



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 10

1 Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d’utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2 Dans les aires géographiques d’implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s’efforceront d’assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d’utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3 Les Parties s’engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d’être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu’elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l’accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l’assistance gratuite d’un interprète.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	5
4.	Azerbaïdjan.....	5
5.	Bosnie-Herzégovine	7
6.	Bulgarie	8
7.	Croatie	9
8.	Chypre	10
9.	République tchèque.....	10
10.	Danemark	11
11.	Estonie	11
12.	Finlande	12
13.	Georgie	12
14.	Allemagne.....	15
15.	Hongrie.....	16
16.	Irlande.....	17
17.	Italie.....	17
18.	Kosovo	18
19.	Lettonie.....	20
20.	Liechtenstein.....	24
21.	Lituanie.....	24
22.	Malte	25
23.	Moldova.....	25
24.	Montenegro.....	28
25.	Pas-Bas	29
26.	Norvège	30
27.	Pologne.....	31
28.	Portugal	32
29.	Roumanie.....	32
30.	Fédération de Russie	34
31.	Saint-Marin.....	36
32.	Serbie-Monténégro.....	36
33.	Slovaquie	38
34.	Slovénie	38
35.	Espagne	39
36.	Suède	40
37.	Suisse.....	41
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	43
39.	Ukraine	44
40.	Royaume-Uni.....	46

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif note que selon l'article 14 de la Constitution albanaise, la langue officielle de la République d'Albanie est l'albanais. Tous les documents du gouvernement central ou local sont rédigés en albanais. Le Comité consultatif observe que si la communication verbale en langue minoritaire est possible dans les zones où les membres des autorités appartiennent à la même minorité nationale, il n'existe aucune disposition formelle régissant l'emploi des langues minoritaires dans les relations, écrites ou orales, entre ces personnes et les autorités administratives.

Le Comité consultatif considère que la situation actuelle, qui semble ne pas permettre l'emploi officiel des langues minoritaires dans les relations écrites avec les autorités administratives, n'apparaît pas comme pleinement conforme aux engagements de l'Albanie relatifs à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre, selon lequel « les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives ». Le Comité consultatif considère qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins pour l'emploi des langues minoritaires devraient être réalisés dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté pour mettre en place les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que l'absence de disposition formelle régissant l'emploi des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités administratives ne semble pas être pleinement conforme avec le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention-cadre. Il *considère* qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins pour l'emploi de ces langues devraient être réalisés et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté.

2. ARMENIE

Le Comité consultatif note que, conformément à l'article 12 de la Constitution, l'arménien est la langue d'Etat en Arménie. Le Comité consultatif note en même temps que, l'article 37 de la Constitution reconnaît aux citoyens appartenant aux minorités nationales le droit à la préservation de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture. Par ailleurs, l'article 1 de la loi sur la langue (avril 1993), définissant la politique linguistique de l'Etat, garantit aux minorités nationales le libre usage de leur langue sur le territoire du pays.

Le Comité consultatif note que la législation arménienne prévoit les garanties nécessaires à l'exercice du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale, dans le cadre de la procédure pénale, d'être informée et d'assurer sa défense dans une langue qu'elle comprend.

S'agissant de la pratique, le Comité consultatif relève que la préservation de l'identité à travers la langue minoritaire constitue l'une des principales préoccupations exprimées par tous les représentants des minorités nationales. Ceux-ci estiment que l'Etat devrait s'investir davantage dans ce domaine, afin de faciliter l'exercice de leurs droits linguistiques par toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note à cet égard qu'une partie des personnes appartenant à des minorités autres que la minorité russe considèrent le russe comme leur

langue maternelle et en privilégient l'utilisation et l'apprentissage. Vu que, depuis l'indépendance du pays, on constate un affaiblissement de la langue russe au profit de l'arménien, qui est, selon la législation, la langue utilisée dans tous les domaines, ces personnes s'estiment désavantagées, y compris dans leurs efforts d'intégration dans la société arménienne.

Le Comité consultatif note que certains représentants des minorités nationales estiment que, à part la garantie à caractère général précitée et des dispositions portant sur le droit à une éducation en langue minoritaire, la loi sur la langue ne fournit pas une protection adéquate aux langues minoritaires. Le Comité consultatif constate que cette loi ne contient pas de précisions sur l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. A ce sujet, le Comité consultatif relève que, selon la législation arménienne, la langue de l'administration est l'arménien, aussi bien pour les travaux et la documentation officielle que pour les contacts interinstitutionnels et avec le public. Cependant, d'après le Rapport étatique, "l'usage de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives dans les régions peuplées d'un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales sera admis". Il apparaît qu'il n'y a pas de critère clair concernant ce que signifie un "nombre suffisant". S'agissant de la situation actuelle, les autorités précisent que, dans les aires habitées par un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales, les autorités locales sont généralement formées par les représentants de ces dernières, ce qui permet *de facto* la libre utilisation des langues minoritaires par le public dans les contacts avec l'administration.

De l'avis du Comité consultatif, les autorités devraient s'efforcer d'assurer les conditions permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration dans toutes les aires dans lesquelles les critères établis par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention-cadre sont réunis. Le Comité consultatif estime en outre que cette possibilité ne devrait pas être laissée entièrement à la discrétion des autorités concernées. Il considère que la législation arménienne devrait préciser les conditions auxquelles est soumis l'exercice de ce droit et encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin de garantir sa mise en oeuvre pleine et entière.

De manière plus générale, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la situation existante dans le domaine de l'utilisation des langues minoritaires et à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les intéressés, afin de pouvoir répondre à leurs besoins linguistiques spécifiques.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* l'absence de précisions, dans la législation arménienne, sur le droit à l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et note que, d'après les autorités, cette possibilité existe dans les aires habitées par un nombre suffisant de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que cette possibilité ne devrait pas être laissée entièrement à la discrétion des autorités concernées et que l'Arménie devrait prendre les mesures appropriées, y compris législatives, en vue d'assurer la mise en oeuvre effective de ce droit.

Le Comité consultatif *constate* que les représentants des minorités nationales estiment globalement insuffisante la protection accordée aux langues minoritaires par la loi arménienne sur la langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation, en consultation avec les intéressés, et prendre les mesures appropriées pour pouvoir répondre à leurs besoins linguistiques.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif constate que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, 1^{ère} phrase du Traité d'Etat et des ordonnances prises en application de l'article 2 de la loi sur les groupes ethniques, l'emploi des langues croate, slovène et hongroise est prévu dans les relations avec les autorités administratives. Ces langues se sont ainsi vu reconnaître le statut de langue officielle, à côté de l'allemand, dans tous les districts et communes des *Länder* du Burgenland et de Carinthie où leur utilisation est admise. Dans sa jurisprudence rendue en application de l'article 7, paragraphe 3, 1^{ère} phrase du Traité d'Etat, la Cour constitutionnelle autrichienne reconnaît l'existence d'une « circonscription administrative et judiciaire où réside une population mixte » lorsque les personnes appartenant à une minorité nationale donnée représentent au moins 10% de la population.

Le Comité consultatif salue ainsi la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99) par laquelle cette instance a considéré qu'une commune de Carinthie comprenant une proportion de 10,4% de locuteurs slovènes devait être considérée comme un « district administratif à population mixte » au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat, ce qui implique la reconnaissance de la langue slovène comme langue officielle et, partant, permet son utilisation dans les relations officielles. Tout en étant conscient du fait que, dans de nombreuses communes de Carinthie ayant une proportion de Slovènes supérieure à 10% de la population, les personnes appartenant à cette minorité font très rarement usage de leur droit d'utiliser leur langue dans les relations officielles, le Comité consultatif considère néanmoins qu'il est important que les autorités régionales et locales concernées fassent tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99), y compris par l'adoption de nouvelles dispositions légales si nécessaire.

En ce qui concerne la minorité hongroise, le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2000, de l'ordonnance relative à l'utilisation du hongrois comme langue officielle dans le Burgenland. Comme il s'agit d'une mesure récente, il conviendra que les autorités s'efforcent de répondre en hongrois aux demandes qui leur parviendront en hongrois afin de développer l'utilisation de cette langue dans les relations officielles.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que les langues croate, slovène et hongroise peuvent être utilisées en Carinthie, dans le Burgenland et en Styrie, dans les relations avec les autorités administratives, dans les districts où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 10% de la population. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tout mettre en œuvre pour s'assurer que cette possibilité existe en pratique dans toutes les municipalités concernées, s'agissant notamment du hongrois.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note qu'en Azerbaïdjan, le statut de la langue d'Etat est réglementé et protégé de façon détaillée, tandis que les normes portant sur le statut et la protection des langues minoritaires sont peu nombreuses et d'une portée limitée. Tout en reconnaissant qu'il est légitime de vouloir protéger et promouvoir la langue d'Etat, et tout en comprenant une telle attitude compte tenu de la situation de l'Azerbaïdjan, le Comité consultatif considère qu'il est important que la protection et la promotion de la langue d'Etat devraient entièrement respecter les principes contenus dans les articles 10, 11 et dans toutes les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif regrette que la nouvelle loi sur la langue d'Etat ne tienne pas toujours compte de manière appropriée de ces principes. Par exemple, l'article 7, paragraphe 1 prévoit l'utilisation de la langue d'Etat dans toutes les prestations de services à l'exception des services destinés aux étrangers, et l'article 1, paragraphe 4 pourrait être interprété comme exigeant, entre autres, que tous les registres/documentations des organisations non gouvernementales devraient être tenus dans la langue d'Etat. Le Comité consultatif considère que ces formulations sont trop larges du point de vue du droit des personnes appartenant à des minorités à utiliser leur langue librement et sans entrave, en privé et en public, oralement et par écrit.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que la loi sur la langue d'Etat devrait être révisée et qu'on devrait y apporter les amendements nécessaires pour la rendre compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 9 ci-dessus). Il est important que ce travail soit fait en lien étroit avec la préparation, actuellement en cours, d'une loi sur la protection des minorités nationales, afin de veiller à ce que ces deux lois soient complémentaires.

Il apparaît qu'il n'existe pas de norme spécifique concernant le droit des minorités à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives. Selon les autorités, la langue russe est employée régulièrement dans ces contacts, et l'usage d'autres langues minoritaires est largement accepté dans certaines zones habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Cependant, en l'absence de réglementation précise, les comportements varient dans la pratique pour ce qui est de l'acceptation de la documentation en langues minoritaires par les autorités administratives au niveau central. Ainsi, tandis que le Bureau du Médiateur affirme accepter également les communications en langues minoritaires, le Comité d'Etat chargé des relations avec les associations religieuses indique qu'il n'accepte que les demandes d'enregistrement de communautés religieuses rédigées en langue azerbaïdjanaise.

Selon le Comité consultatif, les autorités devraient clarifier la situation afin de mettre en place les conditions permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec l'administration partout où les critères établis par l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre sont remplis. Le Comité consultatif considère que cette possibilité ne devrait pas être simplement laissée à la discrétion des autorités concernées. Le Comité consultatif estime donc que l'Azerbaïdjan devrait introduire, après consultation avec les minorités nationales concernées, des normes précisant dans quelles conditions ce droit s'exerce, et encourage les autorités à traiter ce problème dans le contexte de la rédaction de la loi sur la protection des minorités nationales.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif constate que la nouvelle loi sur la langue d'Etat ne tient pas toujours suffisamment compte des principes énoncés dans la Convention-cadre, notamment le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser leur langue minoritaire librement et sans entrave, en privé comme en public, oralement et par écrit. Le Comité consultatif considère que la loi sur la langue d'Etat devrait être révisée et qu'on devrait y apporter les amendements nécessaires.

Le Comité consultatif constate qu'il n'existe apparemment aucune norme spécifique concernant le droit des minorités d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités administratives, et considère que des normes précisant les conditions d'exercice de ce droit devraient être introduites.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif se félicite du contenu de l'article 7 de la Constitution de Republika Srpska et de l'article 6, chapitre I de la Constitution de la Fédération, qui font du serbe, du croate et du bosnien des langues officielles. Il apparaît cependant que la possibilité d'utiliser d'autres langues dans les relations avec les autorités administratives n'est pas réglementée par la loi au niveau des Entités, ni en Republika Srpska ni dans la Fédération.

Le Comité consultatif note que l'article 12 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales prévoit l'obligation, pour les autorités compétentes, de garantir l'utilisation des langues minoritaires lors des contacts avec les personnes appartenant à une minorité nationale si celle-ci constitue une majorité absolue ou relative dans la ville, municipalité ou collectivité locale en question. Les villes et municipalités peuvent prévoir dans leurs statuts que cette possibilité soit aussi offerte si la minorité en question constitue plus du tiers de leur population.

À la suite des discussions que le Comité consultatif a pu avoir avec diverses autorités, y compris en Republika Srpska, il semble que cette disposition législative soit largement considérée comme inapplicable en Bosnie-Herzégovine puisqu'en 1991, lors du dernier recensement général, il n'y avait dans le pays aucune municipalité où une minorité nationale donnée constituait une majorité.

Le Comité consultatif est préoccupé de ce que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans cette disposition est si élevé qu'il pourrait constituer un obstacle par rapport à certaines langues minoritaires dans des régions où vivent, de manière traditionnelle ou en nombre substantiel, des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier au niveau des collectivités locales. Le Comité consultatif note également que ce seuil numérique soulève des doutes quant à sa compatibilité avec la Constitution, comme le suggère la jurisprudence de la Cour constitutionnelle elle-même. Il encourage par conséquent les autorités compétentes, lorsqu'elles sont saisies de telles demandes de la part de personnes appartenant à des minorités nationales, à évaluer les besoins réels sur la base de critères objectifs et non uniquement d'après les résultats du recensement de 1991. Le Comité consultatif exprime par ailleurs le souhait que les autorités compétentes aient systématiquement recours à la possibilité qui leur est offerte de se baser sur un seuil moins élevé pour autoriser l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que diverses dispositions constitutionnelles et législatives régissent l'emploi des langues lors des rapports officiels. Le Comité consultatif *considère* que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans l'article 12 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est si élevé qu'il pourrait constituer un obstacle concernant certaines langues minoritaires dans des régions où vivent, de manière traditionnelle ou en nombre substantiel, des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier au niveau des collectivités locales. Il *considère* aussi que les autorités compétentes devraient avoir systématiquement recours à la possibilité qui leur est offerte de se baser sur un seuil moins élevé.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note que, selon l'article 36.2 de la Constitution bulgare, "les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas leur langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine". La législation bulgare ne connaît pas le concept de "langue minoritaire", le terme de "langue maternelle" étant utilisé pour se référer aux droits des personnes appartenant aux minorités en matière linguistique. La Cour constitutionnelle bulgare a conclu, dans sa décision n°2 du 18 février 1998, à l'inexistence de contradiction entre la terminologie de la Convention-cadre et celle privilégiée en Bulgarie à ce sujet.

Le Comité consultatif note l'absence en Bulgarie de garanties juridiques suffisantes pour permettre l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Si a priori il n'y a pas d'obstacle à cet égard, en conformité avec la décision précitée de la Cour constitutionnelle, l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre ne peut être mis en œuvre en Bulgarie qu'à la lumière des articles 3 et 36.3 de la Constitution, qui indiquent respectivement que la langue bulgare est la langue officielle du pays et que les situations dans lesquelles seule cette dernière peut être utilisée sont précisées par la loi. La législation bulgare ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives.

Dans la pratique, la situation n'apparaît pas non plus comme concluante du point de vue de la Convention-cadre. Bien que, dans les aires où les membres des autorités locales appartiennent à la même minorité, l'usage de la langue maternelle (en particulier la langue turque) soit possible dans la communication verbale avec l'administration locale, cette utilisation se fait plutôt sur une base ad hoc, en dehors de toute disposition formelle la régissant. Cet usage n'est cependant pas possible pour la communication écrite, les documents officiels étant produits, selon l'usage, en langue bulgare.

Le Comité consultatif considère que la situation actuelle n'apparaît pas comme pleinement conforme aux engagements de la Bulgarie relatifs à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins existants devraient être réalisés dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités, et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon le Rapport étatique, le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'être informées, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation, n'est pas prévu par la législation pour la détention provisoire. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif demande par conséquent aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'introduire sans tarder les garanties légales appropriées et de s'assurer que la pratique afférente respecte les normes internationales pertinentes.

Concernant l'article 10

S'agissant de l'utilisation de la langue maternelle dans les relations avec l'administration, le Comité consultatif *constate* que la situation relevée en Bulgarie, sur le plan législatif comme dans la pratique, n'est pas probante du point de vue de la Convention-cadre et *considère* que des mesures adaptées devraient être prises, sur les plans juridique et administratif, afin d'y remédier.

A la lumière des informations qui lui ont été transmises, le Comité consultatif *constate* que la législation bulgare en ce qui concerne l'utilisation d'une langue autre que le bulgare, pendant la garde à vue, pour informer la personne concernée des raisons de son arrestation et de l'accusation portée contre elle, ne sont pas compatibles avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique afférente en conformité avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

7. CROATIE

Le Comité consultatif considère que la Loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales, adoptée le 11 mai 2000, apporte des améliorations supplémentaires au cadre légal lié à la mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention-cadre, auquel cette loi se réfère explicitement. Toutefois, certaines incertitudes pèsent encore sur certains aspects essentiels de la loi. Le Comité consultatif est en particulier préoccupé par le fait que des sources gouvernementales et parlementaires hésitent sur le point de savoir si « l'usage officiel et égalitaire des langues minoritaires », mentionné à l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la loi, et donc l'application de la plupart des dispositions de cette loi, s'impose aux seules communes et villes où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent la majorité absolue de la population ou s'il suffit que les personnes appartenant à une minorité spécifique constituent une majorité relative.

Quelle que soit l'interprétation retenue, le Comité consultatif considère que le seuil numérique pour l'introduction obligatoire d'une langue minoritaire dans les contacts avec les autorités locales reste élevé au regard de l'article 10 de la Convention-cadre. Il est donc capital que les communes et villes qui ne sont pas liées par cette obligation, mais dans lesquelles résident traditionnellement, ou en nombre substantiel, des personnes appartenant à des minorités nationales, fassent pleinement usage de leur pouvoir discrétionnaire en vue d'assurer l'usage officiel de langues minoritaires. De même, le Comité consultatif encourage l'exploitation maximale des possibilités limitées accordées par la loi pour octroyer à une langue minoritaire un statut officiel au niveau régional. Il est également important que le pouvoir central croate soutienne ces mesures, notamment par l'allocation des ressources nécessaires.

Pour ce qui est de la pratique, que les récentes innovations législatives n'ont encore pratiquement pas modifiée jusqu'ici, le Comité consultatif salue les efforts faits pour garantir aux membres de la minorité italienne le droit d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités dans un certain nombre de communes et villes d'Istrie. Il estime que les résultats de ces efforts devraient être aussi mis à profit vis-à-vis d'autres minorités nationales, lors de l'application de la nouvelle loi.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales, adoptée le 11 mai 2000, a amélioré le cadre juridique relatif à l'article 10 de la Convention-cadre, bien que le seuil numérique pour l'introduction obligatoire d'une langue minoritaire dans les contacts avec les autorités municipales et urbaines soit élevé et malgré les incertitudes qui persistent concernant la portée de certains aspects fondamentaux de ladite loi. Le Comité des Ministres *recommande* que ces incertitudes soient supprimées et que la Croatie prenne des mesures pour obtenir l'application la plus large possible de la loi, y compris lorsque l'usage officiel de langues minoritaires est laissé à l'appréciation des autorités.

8. CHYPRE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif note qu'aucune loi ne définit en République tchèque la langue officielle. La langue tchèque ainsi que la langue slovaque sont utilisées dans la communication officielle sans aucune limitation. Le Comité consultatif note en outre que, à l'exception des garanties fournies par la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux, ainsi que par certaines dispositions du Code de procédure civile et du Code pénal, aucune loi ne régit de manière générale l'usage des langues minoritaires dans la communication officielle. Il note aussi que la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux présuppose l'existence d'une telle loi. Par ailleurs, les représentants de certaines minorités nationales estiment que le gouvernement accorde trop peu d'attention à la mise en oeuvre du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités publiques. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures législatives nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre effective des garanties constitutionnelles existantes.

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que le Conseil pour les minorités nationales du gouvernement a manifesté l'intention de proposer au gouvernement de préparer des dispositions législatives garantissant l'utilisation des langues des minorités nationales dans la communication officielle. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à examiner, en coopération avec les intéressés, la possibilité de donner suite à cette proposition.

Le Rapport étatique précise également que le Conseil pour les minorités nationales du gouvernement a l'intention de proposer la modification du Code pénal, de manière à ce que les accusés, dans le cadre de la procédure pénale, puissent recevoir tous les documents dans leur propre langue. En outre, il fait état des difficultés résultant dans ce domaine du nombre insuffisant d'interprètes pour la langue rom. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités tchèques à prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration de cette situation.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence de certaines insuffisances dans l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle ainsi que dans le cadre de la procédure pénale et *recommande* que la République tchèque prenne les mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel évoquée ci-dessus, la mise en œuvre de ces dispositions ne donne pas lieu à d'autres observations.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note qu'en Estonie le statut de la langue officielle est régi et protégé de manière très détaillée, tandis que les règles afférent au statut et à la protection des langues minoritaires sont limitées quant à leur nombre et à leur portée. Tout en reconnaissant que la protection de la langue officielle constitue un but légitime, le Comité consultatif estime que cette protection devrait être assurée d'une manière qui garantisse pleinement les droits énoncés aux articles 10, 11 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention cadre. Considérant la grande portée des lois pertinentes et de leur suivi – qui se reflète dans le fait que durant la seule année 2000, l'Inspection des langues a relevé plus de 1 600 violations de la loi sur la langue – il est nécessaire d'insister en permanence sur l'équilibre à trouver entre la protection de la langue officielle et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ce problème devient de plus en plus aigu comme en témoignent les rapports qui indiquent qu'au cours du premier semestre 2001, un net accroissement du nombre d'amendes infligées pour violation de la législation sur la langue a été observé par rapport à l'année précédente.

Tout en se félicitant que l'utilisation des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant à une minorité nationale et les autorités administratives soit reconnue même au niveau constitutionnel, le Comité consultatif considère que le cadre législatif actuel relatif à cette question manque de clarté. Ceci résulte en partie du fait qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure la définition restrictive de l'expression «minorité nationale» donnée dans d'autres contextes (voir les commentaires relatifs à l'article 3) s'applique aux dispositions qui concernent l'utilisation des langues minoritaires, notamment dans la Constitution et dans la loi sur la langue. Quelle que soit la définition applicable, le Comité consultatif considère que le seuil numérique donnant le droit d'obtenir d'un organisme national une réponse dans la langue d'une minorité – à savoir que la moitié au moins des résidents permanents de la collectivité locale concernée appartienne à une minorité nationale – est élevé du point de vue de l'article 10 de la Convention cadre.

Cependant, le Comité consultatif constate avec satisfaction que, de facto, l'utilisation d'une langue minoritaire dans les contacts avec les autorités administratives est largement pratiquée dans plusieurs régions habitées par un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales. Il se félicite de la tendance consistant à ne pas donner dans ce contexte beaucoup de poids à la définition restrictive de la minorité nationale mentionnée dans le contexte de l'article 3 et que non seulement les pouvoirs locaux, mais aussi d'autres autorités administratives comme le Bureau du Chancelier juridique acceptent la correspondance rédigée dans une langue minoritaire. Toutefois, le Comité consultatif regrette que, souvent, les pratiques positives en vigueur actuellement ne s'appliquent pas aux langues minoritaires autres que le russe ; il estime qu'une révision du cadre législatif actuel doit être menée dans le souci de renforcer et de développer ces pratiques.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que le cadre législatif actuel relatif à l'emploi des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités administratives manque de clarté et que le droit de recevoir une réponse en langue minoritaire d'une institution appartenant à l'État central ou à l'administration locale est soumis à un seuil numérique trop élevé. Le Comité des Ministres *recommande* que la législation pertinente soit réexaminée en vue de fournir aux personnes appartenant à des minorités nationales des garanties législatives de nature à renforcer et élargir les pratiques positives actuellement suivies.

12. FINLANDE

Le Comité consultatif constate que le suédois, en sa qualité de langue nationale en Finlande, jouit d'une protection légale très étendue. Le Comité consultatif a toutefois été informé de l'existence de cas dans lesquels les dispositions pertinentes n'avaient pas été pleinement appliquées en pratique. C'est ainsi que des difficultés d'application sont apparues au cours de procédures pénales, une enquête menée par l'Ombudsman parlementaire en 1998 ayant révélé que l'usage du suédois n'est pas entièrement garanti dans les faits en raison, notamment, de l'insuffisance des connaissances linguistiques des juges. Le Comité consultatif exprime le vœu que les récentes initiatives prises en ce domaine - dont la création, en août 1999, d'un comité d'experts chargé de réviser la législation linguistique finlandaise – engendreront des mesures qui contribueront à garantir la mise en œuvre pleine et entière des droits de la population de langue suédoise.

Le Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur l'usage de la langue sâme favorise l'emploi de celle-ci devant diverses autorités et institutions du territoire sâme. Eu égard à l'importance de cette question, le Comité consultatif considère qu'il est important de prendre des mesures adéquates pour aborder les problèmes signalés de mise en œuvre de la loi précitée, notamment quant à l'absence, lors des réunions des instances et organes municipaux, d'une interprétation répondant aux exigences légales.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que, d'après les informations dont il dispose, l'usage du suédois n'est pas toujours pleinement assuré en pratique, notamment dans les procédures pénales. Le Comité des Ministres *conclut* également que des problèmes se posent quant à l'application des normes garantissant l'emploi des langues sâmes dans le territoire sâme. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de mettre en œuvre des mesures législatives ou autres visant à traiter ces problèmes et à garantir davantage le respect des droits des personnes appartenant aux minorités concernées.

13. GEORGIE

Politique linguistique

Le Comité consultatif constate qu'alors qu'une politique plus affirmée de renforcement de la langue géorgienne et de son usage a été promue et mise en œuvre au cours des dernières années, peu de progrès ont été signalés en ce qui concerne les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Au contraire, les représentants des minorités parlent actuellement d'un recul dans ce domaine et se montrent préoccupés par l'impact de la politique linguistique actuelle du

Gouvernement sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif note que cet impact n'est pas limité à l'usage des langues minoritaires, mais que cette politique affecte également les possibilités d'intégration sociale et professionnelle de personnes concernées. Il relève avec préoccupation le fait que bon nombre de ses interlocuteurs parmi les minorités nationales considèrent que la politique actuelle du Gouvernement aurait pour but de les placer en situation de désavantage, voire de les exclure (voir également les observations relatives aux articles 4 et 15 de la Convention-cadre).

Le Comité consultatif note que, malgré un intérêt accru pour l'apprentissage de la langue d'Etat, le nombre de personnes appartenant aux minorités arméniennes, azéries et à d'autres minorités qui maîtrisent le géorgien reste très réduit dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, et les efforts faits pour promouvoir son apprentissage ont eu jusqu'à présent des résultats peu encourageants (voir les remarques relatives à l'article 14 ci-après). Dans le même temps, si les langues minoritaires sont effectivement utilisées dans la sphère publique au niveau local dans certaines régions, les dispositions législatives permettant de donner un fondement juridique à cette pratique font défaut. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que les propositions des organisations des minorités nationales (les Arméniens de la région de Samtskhe-Javakheti et les Azéris dans la région de Kvemo Kartli) visant à ce que les langues minoritaires se voient octroyer un statut de langues de travail, sinon de langues officielles au niveau local, ont été rejetées par les autorités.

Le Comité consultatif prend également note des précisions que le Parlement géorgien a formulées, dans sa Résolution relative à la ratification de la Convention-cadre, sur la façon dont la Géorgie entendait mettre en œuvre les obligations résultant de cette Convention en matière linguistique. Le Comité consultatif trouve que ces précisions, qui n'ont cependant pas de force obligatoire, reflètent une approche plutôt limitée des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en ce qui concerne l'usage de leur langue minoritaire.

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en l'absence de solutions adaptées et efficaces permettant de concilier l'objectif d'intégration et celui de protection de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, la question linguistique est en passe de devenir une source de tensions importantes. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient développer une stratégie, en coopération avec les minorités nationales, qui soit plus équilibrée et plus cohérente dans ce domaine. Cette stratégie devrait permettre à la fois d'éliminer progressivement la barrière linguistique qui maintient ces personnes dans une situation d'isolement et de préserver leur identité et de respecter leurs droits quant à l'usage de leur langue minoritaire.

Si des méthodes d'enseignement plus adaptées s'imposent pour développer et renforcer la qualité de l'enseignement du géorgien parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, une attention particulière devrait également être accordée à la nécessité d'accroître la motivation pour l'apprentissage cette langue, par des mesures d'information et de sensibilisation plus efficaces. Il faudrait également offrir à ces personnes des perspectives concrètes d'intégration et de participation à la vie socio-économique et aux affaires publiques du pays (voir également les observations relatives aux articles 12 à 14 et 15 ci-après).

Quelles que soit les mesures prises dans ce contexte, le Comité consultatif demande instamment aux autorités de s'assurer que les personnes appartenant aux minorités nationales sont en mesure de bénéficier de manière effective de leurs droits linguistiques tels que protégés par les articles 10 et 11 de la Convention-cadre. Des garanties claires et suffisantes devraient être offertes par la législation géorgienne à cet effet.

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales

Le Comité consultatif constate que, dans les régions d'implantation substantielle des minorités, les langues minoritaires sont souvent utilisées dans les relations avec l'administration locale, et les demandes sont acceptées quelle que soit la langue utilisée. Alors que selon le Code administratif général, une traduction certifiée est exigée pour toute demande adressée par écrit dans une langue autre que le géorgien et la réponse doit être donnée en géorgien, la pratique semble être plus souple dans certaines régions. De plus, là où la composition des organes locaux le permet, les réunions des autorités locales ont lieu dans la langue minoritaire. Par contre, seul le géorgien est accepté pour la communication avec les autorités centrales, alors que le russe est toléré pour la communication avec les représentants des organes exécutifs locaux et régionaux, qui sont en règle générale des personnes appartenant à la population majoritaire. Le Comité consultatif note cependant que la situation diffère selon les régions, en fonction de la composition des autorités locales et de la population concernée.

Le Comité consultatif prend note de cette situation, qui est le résultat d'efforts faits, au niveau local, pour répondre aux besoins de la population et d'une certaine flexibilité autorisée dans l'application des dispositions législatives régissant l'usage de la langue d'Etat. Il note cependant que cette situation est loin d'être satisfaisante, aussi bien pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique concernant la langue d'Etat (ceci même si certains efforts sont faits pour enseigner cette langue aux fonctionnaires publics locaux), que pour ce qui est des réponses apportées aux besoins linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. En particulier, tant les représentants de la minorité arménienne que ceux de la minorité azérie ont signalé qu'avec le durcissement des mesures de renforcement de l'usage du géorgien, y compris dans les municipalités habitées majoritairement par des personnes appartenant à une minorité, les possibilités d'utiliser les langues minoritaires diminuent et sont laissées à la discrétion des autorités locales concernées.

Conformément à la législation en vigueur, le géorgien (ainsi que l'abkhaze en Abkhazie) est la langue des procédures administratives et la langue de l'administration locale, ce qui signifie que juridiquement la langue d'Etat est la seule autorisée dans les relations avec les autorités administratives locales. Le Comité consultatif constate donc avec préoccupation que, même si un degré de flexibilité peut, à ce jour, être constaté dans la pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales ne disposent d'aucune garantie juridique pour l'exercice du droit à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives, tel qu'inscrit à l'article 10 de la Convention-cadre, alors même que les conditions requises par l'article 10 semblent être remplies dans plusieurs zones d'implantation substantielle de minorités nationales. Ainsi, tout en reconnaissant que l'objectif de protéger et de renforcer le géorgien en tant que langue officielle est légitime, le Comité consultatif considère que la possibilité d'exercer le droit prévu à l'article 10 paragraphe 2 ne devrait pas être laissée à la seule discrétion des autorités concernées. Il encourage les autorités à prendre toutes les mesures requises, y compris au niveau législatif, pour garantir l'exercice de ce droit, là où les conditions prévues par l'article 10 de la Convention-cadre sont remplies.

Usage des langues minoritaires dans la procédure judiciaire

Selon l'article 85 de la Constitution, le droit à un interprète dans le cadre des procédures judiciaires est garanti, dans le cas où les personnes concernées ne maîtrisent pas la langue de la procédure. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi géorgienne, garantit le droit à l'interprétation, non seulement dans le cadre de la procédure pénale, mais également dans le cadre de la procédure civile et administrative.

Des personnes appartenant à des minorités nationales ont pu rencontrer des difficultés par dans la procédure judiciaire, du fait notamment de la qualité souvent insatisfaisante de l'interprétation fournie (voir également les remarques au titre de l'article 4). Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures énergiques dans ce domaine, de manière à éliminer toute entrave, y compris d'ordre linguistique, à la jouissance de leurs droits, par les personnes appartenant aux minorités nationales, dans le cadre de la procédure judiciaire.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant aux minorités nationales ne disposent d'aucune garantie juridique pour l'exercice du droit à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives, même si, dans la pratique, il existe un degré de flexibilité. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que des garanties claires soient offertes par la législation géorgienne en cette matière.

Le Comité consultatif *constate* que, même si la loi garantit à ceux qui en ont besoin le droit d'avoir recours à de l'interprétation au cours de la procédure judiciaire, les personnes appartenant à des minorités nationales font état de difficultés, du fait de la qualité souvent insatisfaisante de l'interprétation fournie. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient faire en sorte d'éliminer toute entrave, y compris d'ordre linguistique, à la jouissance, par les personnes appartenant aux minorités nationales de leurs droits dans le cadre de la procédure judiciaire.

14. ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, le Comité consultatif constate que l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives est assez limité. Les autorités allemandes expliquent, dans le Rapport étatique, que cela tient notamment au fait que les personnes appartenant aux minorités nationales ne forment le plus souvent qu'un pourcentage relativement réduit de la population dans les circonscriptions administratives où elles résident traditionnellement. Le Comité consultatif observe cependant que l'article 10 paragraphe 2 s'applique également à de telles situations, à condition que les personnes appartenant aux minorités nationales habitent traditionnellement dans les aires géographiques concernées, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel.

Le Comité consultatif note que, parmi les Danois, les Frisons et les Sorabes, il existe un intérêt à développer l'utilisation des langues minoritaires dans les relations officielles. Il n'est à cet égard pas décisif que les personnes appartenant aux minorités nationales sachent aussi s'exprimer en allemand car l'usage effectif des langues minoritaires demeure un élément important permettant de consolider la présence de ces langues dans la sphère publique.

Le Comité consultatif salue dès lors la décision prise par le Parlement du *Land* du Schleswig-Holstein en octobre 2000. Cette décision vise, notamment, à privilégier le recrutement de fonctionnaires - tant au niveau du *Land* que des autorités locales - maîtrisant les langues minoritaires lorsque cela est jugé nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches et à inciter les communes à fixer sur la porte des bureaux de leurs employés des panneaux indiquant que ceux-ci parlent le danois et/ou le frison. De telles mesures pourraient sans doute être envisagées dans d'autres *Länder*.

Conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur les Sorabes de Saxe et à l'article 23 de la Loi sur les procédures administratives du *Land* de Brandebourg, l'utilisation de l'allemand et du sorabe est, dans les régions germano-sorabes, autorisée dans les relations avec l'administration du *Land* et les autorités locales. Des informations crédibles parvenues au Comité consultatif font toutefois état d'insuffisances dans la mise en œuvre pratique de ces dispositions, en particulier dans les zones d'implantation traditionnelle des Sorabes du *Land* de Brandebourg où le critère des connaissances linguistiques serait très souvent ignoré lors des mises au concours et du recrutement de fonctionnaires. A cet égard, il apparaît par exemple que les bureaux du travail ne tiennent pas compte des compétences en sorabe lorsqu'ils sont amenés à dresser le profil des chômeurs dont ils doivent proposer le placement. Au vu de cette situation, le Comité consultatif considère que les autorités allemandes devraient s'assurer que les dispositions légales existantes concernant l'usage du sorabe dans les relations officielles sont correctement appliquées en pratique et qu'elles devraient remédier à tout manquement constaté dans ce domaine.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que dans les régions germano-sorabes les deux langues sont admises dans les relations avec l'administration du *Land* et les autorités locales, mais qu'il semble qu'il y ait des insuffisances dans la mise en œuvre concrète des dispositions pertinentes de la loi, notamment dans les secteurs traditionnellement habités par les Sorabes dans le Land de Brandebourg. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient veiller à ce que les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'emploi du sorabe dans les relations officielles soient effectivement appliquées dans la pratique, et de remédier à toute insuffisance dans ce domaine.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application des paragraphes 1 et 3 ne donne lieu à aucune observation spécifique.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité consultatif note que le cadre légal est, dans son ensemble, conforme à la Convention-cadre. Il salue le fait que le droit hongrois permette l'utilisation de langues minoritaires au sein des instances publiques (parlement, conseil municipal) et pour les procédures administratives locales. Toutefois, le Comité consultatif note également que ce cadre légal n'a pas, dans la pratique, entraîné une utilisation significative des langues minoritaires dans lesdits cas. Si l'utilisation des possibilités que leur offre la loi relève bien sûr du libre choix des membres de minorités nationales, le Comité consultatif considère que les autorités hongroises devraient veiller à ce que ceux-ci soient véritablement en mesure de jouir de leurs droits et de les exercer (voir également le commentaire concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 11).

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que le cadre juridique pour l'utilisation des langues minoritaires au sein des organes publics et dans les procédures administratives au niveau local n'a pas entraîné en pratique une utilisation significative des langues minoritaires dans ce genre de contexte. Le Comité des Ministres *recommande* que la Hongrie veille à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ne se sentent pas indûment dissuadées d'exercer leurs droits.

16. IRLANDE

Le Comité consultatif note que l'irlandais est la première langue officielle du pays alors qu'il n'est parlé quotidiennement que par une minorité des habitants, concentrée essentiellement dans les régions du *Gaeltacht*. Le Comité consultatif note par ailleurs l'importance attachée à la diversité linguistique par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi Saint) de 1998 et sa contribution à la richesse culturelle de l'île d'Irlande. A la lumière de ces éléments, le Comité consultatif est conscient que certaines questions linguistiques abordées par la Convention-cadre devront peut-être être revues à l'avenir.

17. ITALIE

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité consultatif constate que les personnes appartenant aux minorités francophone, germanophone, ladine et slovène bénéficient, grâce aux dispositions d'application des statuts spéciaux des Régions du Trentin-Haut-Adige, de la Vallée d'Aoste et du Frioul-Vénétie-Julienne, de larges possibilités d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives. Quelques difficultés ont toutefois été rapportées dans les villes de Trieste et de Gorizia, où les Slovènes seraient parfois découragés d'utiliser leur langue. Quant aux Slovènes résidant dans la province d'Udine, ils n'ont jusqu'à présent pas bénéficié de la possibilité d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la nouvelle loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne permettra d'améliorer sensiblement la situation dans la province d'Udine. Il estime que les autorités italiennes devraient garantir une mise en œuvre rapide et efficace de cette loi et s'assurer que l'utilisation du slovène dans les villes de Trieste et de Gorizia n'est pas découragée.

Le Comité consultatif salue le fait que la loi n° 482 du 15 décembre 1999 prévoit, en son article 7, une utilisation accrue des langues minoritaires au sein des autorités municipales et, en son article 9, une utilisation plus étendue des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. A cet égard, le Comité consultatif note avec intérêt que la procédure de délimitation des zones dans lesquelles s'appliqueront ces mesures pourra débuter, notamment, sur demande d'au moins 15% des citoyens inscrits sur les listes électorales et résidant sur le territoire des communes concernées. Il convient également de se féliciter de la mise en place, par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, d'un fonds national spécifique destiné à financer les dépenses engendrées par un usage accru des langues minoritaires.

Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces dispositions légales permettront d'améliorer sensiblement la situation des personnes appartenant aux minorités albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde dans leurs aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle. En effet, pour ces groupes, l'utilisation des langues minoritaires est à l'heure actuelle très limitée, voire inexistante. A cet égard, il est important que les autorités

italiennes délimitent des zones de protection cohérentes pour les minorités linguistiques concernées (voir également les commentaires relatifs à l'article 5).

En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Il considère que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière et, le cas échéant, envisager la mise en place des bases légales et/ou des structures nécessaires pour y répondre.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité consultatif se félicite de ce que l'article 10 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 constitue désormais une base légale claire, au niveau national, pour permettre aux autorités municipales d'adopter des toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux en plus des toponymes officiels. Cette disposition permettra de conforter les nombreuses initiatives déjà prises dans ce domaine en faveur de plusieurs minorités résidant dans des Régions à statut ordinaire, en particulier les minorités albanaise, croate, grecque et occitane.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités francophone, germanophone, ladine et slovène bénéficient de larges possibilités d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives, bien que quelques difficultés aient été rapportées dans les villes de Trieste et de Gorizia, où les Slovènes seraient parfois découragés d'utiliser leur langue. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie assure une mise en œuvre rapide et efficace de la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne et s'assure que l'utilisation du slovène dans les villes de Trieste et de Gorizia n'est pas découragée.

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde disposent, dans leurs aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle, de possibilités très limitées, voire inexistantes d'utiliser leurs langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. Le Comité des Ministres *recommande* aux autorités italiennes de faire pleinement usage des nouvelles possibilités légales pour développer l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et, ce faisant, de veiller à délimiter de façon cohérente l'étendue des zones de protection des minorités linguistiques concernées.

18. KOSOVO¹

Article 10

Cadre législatif relatif à l'usage des langues des communautés minoritaires

Le Comité consultatif se félicite de ce que les principes de l'article 10 paragraphe 2, relatifs à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques, soient généralement reflétés dans le droit du Kosovo, avec des garanties dispersées dans différents textes, dont le Cadre

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

constitutionnel, le Règlement de la MINUK n° 2000/45 relatif à l'autonomie des municipalités et la Loi de 1977 sur la mise en œuvre de l'égalité des langues et des alphabets dans la Province socialiste autonome du Kosovo (Loi PSA sur les langues de 1977). Il résulte des normes susmentionnées que l'albanais et le serbe doivent être placés sur un pied d'égalité.

Des garanties juridiques existent également concernant l'usage des langues des communautés dont la langue n'est ni albanais, ni le serbe. Celles-ci comportent la possibilité pour ces communautés de s'adresser dans leur propre langue à l'Assemblée du Kosovo et d'avoir accès à une traduction de la législation dans leur propre langue. Des dispositions similaires existent au niveau local qui permettent aux personnes appartenant à ces communautés de communiquer dans leur propre langue avec les organes et les fonctionnaires municipaux.

Le Comité consultatif considère cependant que le cadre juridique actuel est trop complexe et qu'il ne comporte pas suffisamment de règles opérationnelles concernant l'usage des langues. Par exemple, les conditions liées à l'usage de langues autres que l'albanais et le serbe dans les contacts avec les autorités ou l'éventuel statut officiel de ces langues ne sont pas définies. Le Comité consultatif remarque que l'absence de tout seuil numérique dans la législation laisse un pouvoir d'appréciation considérable aux municipalités pour déterminer les dispositions concernant l'usage des langues des communautés, les seules indications fournies étant celles figurant à l'article 9 du Règlement susmentionné de la MINUK, qui souligne la nécessité de prendre en considération la composition ethnique de la municipalité en question.

Le Comité consultatif remarque que la situation est particulièrement peu claire en ce qui concerne l'usage de la langue turque. La Loi PSA sur les langues de 1977, qui comporte des dispositions encore applicables en vertu du Règlement de la MINUK n° 1999/24, prévoit l'égalité générale des langues albanaise, serbo-croate et turque mais indique ensuite que le turc peut être utilisé sur un pied d'égalité avec l'albanais et le serbo-croate « dans les zones où vivent les membres de la minorité turque ». Le Comité consultatif est conscient que ces dispositions ont suscité des attentes parmi la communauté turque, y compris l'interprétation selon laquelle, Kosovo d'aujourd'hui, la langue turque devrait jouir d'un statut similaire à celui des langues albanaise et serbe, quelque soit l'importance numérique de la communauté turque vivant dans la région en question. Il conviendra de clarifier cette question.

Usage des langues des communautés minoritaires dans la pratique

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif constate que de graves lacunes existent dans la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes appartenant à des communautés minoritaires. Comme mentionné dans le Rapport de la MINUK, le groupe de travail spécial sur le respect des normes relatives aux langues, établi en janvier 2004, a formulé la conclusion suivante « le libre usage et le respect des exigences en matière de langues continue à être au mieux limité, et au pire, ignoré ». Le Comité consultatif est conscient que le Kosovo doit faire face à des problèmes de capacité pour appliquer les normes en matière linguistique, avec des difficultés liées à l'existence d'équipements inadaptés, un manque de traducteurs compétents et des ressources limitées. Ce problème de capacité a abouti, notamment, à des inexactitudes dans la traduction des lois en albanais et en serbe, et explique pourquoi le nombre de lois traduites dans les langues d'autres communautés est limité. Toutefois, le Comité consultatif comprend que l'absence de volonté politique pour mettre en œuvre les dispositions relatives à l'usage des langues, dans certains zones, contribue également à un tel état de fait. Le Comité note en effet que les mesures de mise en œuvre ont été particulièrement limitées dans les municipalités dans lesquelles une communauté réside en majorité.

Le Comité consultatif note que le Code pénal provisoire garantit l'assistance gratuite d'un interprète si la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au cours d'une procédure pénale, ce qui est conforme à l'article 10 paragraphe 3 de la Convention-cadre. Cependant, le Comité consultatif a constaté que la mise en œuvre de ces garanties est très variable et dépend de facteurs comme les connaissances linguistiques du personnel judiciaire, la disponibilité des interprètes, ainsi que la juridiction devant laquelle se déroule la procédure. Le Comité consultatif a été informé de manquements sérieux au sein de certains tribunaux. Il lui a même été rapporté que des personnes appartenant à des communautés minoritaires auraient été obligées, dans le cadre d'une procédure pénale, de signer des documents dans une langue qu'elles ne comprenaient pas. Le Comité consultatif invite les organes compétents à surveiller étroitement le respect des obligations des tribunaux en matière linguistique, afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.

Etant donné les lacunes identifiées ci-dessus, le Comité consultatif se félicite du processus lancé par le Ministère de la fonction publique, sous le contrôle de la MINUK, pour adopter une loi générale sur les langues. Ce processus a pour but de clarifier, ainsi que de rendre prévisibles et applicables, les règlements concernant l'usage des langues dans un certain nombre de domaines, notamment dans les relations avec les administrations publiques. Il se félicite également de ce que ce processus ait comporté des consultations de la société civile, y compris des représentants des communautés minoritaires. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que l'adoption d'un cadre juridique amélioré soit accompagnée de mesures de sensibilisation et de formation adaptées, pour les agents de la fonction publique et la société civile en général, ainsi que de mesures spécifiques pour informer les personnes appartenant à des communautés minoritaires de leurs droits. Une formation linguistique adaptée devrait également être mise à disposition des agents de la fonction publique, afin de constituer des capacités suffisantes pour mettre en œuvre la nouvelle loi une fois adoptée.

19. LETTONIE

Cadre juridique et pratique de l'usage des langues

Le statut de la langue d'Etat est régi et protégé de manière détaillée par la loi sur la langue d'Etat et ses décrets d'application, tandis que les règles afférentes au statut et à la protection des langues minoritaires sont limitées à des dispositions à caractère plus général. Conformément à l'article 26.1 de la loi sur la langue d'Etat, la surveillance du respect de cette loi est assurée par le Centre pour la langue d'Etat et ses inspecteurs. Le Centre est subordonné au ministère de la Justice.

Le niveau de maîtrise du letton requis pour chacune des professions concernées par des exigences linguistiques (à l'heure actuelle, environ 3500 dans le secteur public et plus de 1000 professions du secteur privé) est défini par le Gouvernement. En outre, des procédures spécifiques sont établies pour tester le niveau des connaissances linguistiques.

Dans le cadre du dialogue du Comité consultatif avec les autorités lettones, il a été précisé que la loi sur la langue d'Etat établit les limites strictes de l'interférence de l'Etat dans le secteur privé. Conformément à la loi, l'usage obligatoire de la langue d'Etat est prévu pour les seuls cas dans lesquels les activités exercées par les entreprises, organisations ou institutions privées concernées touchent à un intérêt public légitime (la sûreté, la santé ou la morale publiques, les soins de santé, la protection des droits du consommateur et des droits liés au travail, la sécurité du lieu de travail, le contrôle administratif public) et en tenant compte des droits et intérêts des entreprises privées concernées (article 2.2). De même, les employés des institutions, organisations et entreprises privées qui, en vertu de la législation en vigueur, exercent, dans le cadre de leur travail, certaines fonctions publiques doivent maîtriser et utiliser la langue d'Etat dans la mesure nécessaire pour

accomplir lesdites fonctions (article 6.3).

Selon diverses sources non gouvernementales, dans la pratique l'étendue de l'obligation d'utiliser la langue d'Etat dans la sphère privée dépasse sensiblement les limites posées par la loi en raison de l'interprétation extensive de la notion d'intérêt public légitime mentionnée dans cette loi. Selon les informations fournies au Comité consultatif, les domaines et professions à l'égard desquels est imposé l'usage obligatoire du letton ne répondent pas toujours à un intérêt public légitime clairement identifiable (voir paragraphe 106 ci-dessous).

En outre, le Comité consultatif note avec inquiétude que, depuis décembre 2006, le niveau des exigences linguistiques a été élevé pour un certain nombre de professions, ce qui pose des difficultés de recrutement du personnel, notamment dans les aires d'implantation plus substantielle des minorités. Dans ces conditions, les inspecteurs de la langue ont relevé un nombre accru de violations de la loi sur la langue d'Etat dans les domaines concernés.

Dans la mesure où les initiatives et propositions normatives concernant l'usage du letton se succèdent et que les contrôles des inspecteurs des langues s'intensifient, avec de nombreuses sanctions appliquées dans différents secteurs (institutions de l'administration publique centrale et locale, enseignement, santé, services, commerce, etc.), ce problème reste une source de vifs débats sur la scène publique.

Au début 2008, de nouvelles propositions normatives ont été avancées dans ce domaine. D'une part, il s'agirait d'étendre la liste des professions du secteur privé auxquelles doivent s'appliquer les exigences de connaissance du letton à plus de 205 postes et professions, tels qu'électricien, éboueur, facteur, personnel de nettoyage, etc. D'autre part, le Parlement a déjà approuvé, en première lecture, des amendements au Code d'infractions administratives précisant la responsabilité administrative encourue, par les autorités administratives centrales et locales, ainsi que les entreprises, en cas de violation des dispositions législatives imposant l'usage du seul letton pour la diffusion d'informations au public. Ces amendements couvrent aussi les cas de non respect par les employeurs de l'obligation de déterminer et vérifier le niveau de maîtrise du letton pour les professions et postes impliquant un contact avec le public. Est prévue également, semble-t-il, une augmentation du nombre d'inspecteurs en charge de surveiller le respect de la législation sur la langue d'Etat et des fonds alloués à cet égard. Le Comité consultatif constate en effet avec regret qu'alors que les fonds destinés à ces mécanismes coercitifs ont été augmentés à plusieurs reprises au cours des dernières années, ceux alloués à l'enseignement du letton ont diminué d'une manière sensible.

Le Comité consultatif se félicite du fait que, face à ces développements, de plus en plus de voix s'expriment, sur le plan interne, pour souligner la nécessité d'une démarche plus souple dans ce domaine. Ainsi, il relève avec intérêt la position plus nuancée de certains ministères, qui ont réagi soit en proposant l'allègement des exigences linguistiques appliquées aux professions de leur secteur d'activité (le ministère de l'Intérieur), soit en attirant l'attention sur les limites à respecter quant à l'intervention de l'Etat dans la sphère privée (le ministère des Affaires étrangères).

Le Comité consultatif a été informé que les populations russophones qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante du letton sont confrontées également à des difficultés dans le domaine de la santé. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, un nombre significatif de médicaments ne disposent pas d'une version en langue russe de leur notice d'utilisation, alors que celle-ci est disponible, en plus du letton, dans d'autres langues, telles que l'estonien et le lituanien. Le Comité consultatif trouve que de telles pratiques, qui comportent des restrictions significatives du droit d'utiliser les langues minoritaires librement et sans ingérence en privé et en public, sont en

autre potentiellement discriminatoires vis-à-vis d'un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales. Il en appelle aux autorités pour qu'elles examinent la situation et trouvent des modalités permettant d'éliminer les difficultés signalées.

Le Comité consultatif reconnaît que la protection de la langue d'Etat constitue en soi un but légitime. Il estime cependant que les exigences qui y sont associées sont trop élevées car la notion d'intérêt public légitime est interprétée trop largement, en particulier pour des professions relevant du secteur privé. De ce fait, il est d'avis que cette politique devrait être mise en œuvre d'une manière qui respecte l'identité et les besoins en matière de langues des personnes appartenant aux minorités nationales et que les autorités doivent rechercher en permanence un équilibre entre la protection de la langue d'Etat et les droits de ces personnes. Le Comité consultatif rappelle que, parmi les objectifs de la loi sur la langue d'Etat, l'article 1.4 cite «l'intégration des minorités nationales dans la société lettone, tout en respectant leur droit d'utiliser la langue maternelle ou toute autre langue».

Par ailleurs, dans le contexte sociopolitique et historique complexe de la Lettonie, il juge important de préférer les mesures de promotion à celles de type punitif pour mettre en œuvre de manière efficace l'objectif légitime du renforcement de la connaissance et de l'usage de la langue d'Etat par l'ensemble de la population. Le Comité consultatif prie instamment les autorités de privilégier une approche positive et constructive, d'autant plus que des informations récentes attestent plusieurs tendances encourageantes: l'augmentation du nombre de personnes connaissant la langue lettone, son usage accru dans différents milieux, et surtout le fait que l'attitude des non-Lettoniens envers l'usage du letton est devenue plus favorable. Il souhaite en outre souligner que le fait d'autoriser l'usage des langues minoritaires, en plus du letton, dans les cas dans lesquels les conditions prévues par la Convention-cadre sont réunies, n'enlève en aucun cas à la langue d'Etat son caractère obligatoire.

L'usage des langues dans les relations avec les autorités administratives

Le Comité consultatif note que, lors de la ratification de la Convention-cadre, la Lettonie a formulé une Déclaration précisant que l'application de l'article 10.2 de cette dernière se fera sans préjudice de la Constitution et de la législation interne en vigueur régissant l'usage de la langue d'Etat.

Or, la législation lettone en vigueur n'autorise pas l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales, tel que prescrit par l'article 10.2 de la Convention-cadre. En effet, la loi sur la langue d'Etat impose l'usage du letton dans toutes les institutions, tribunaux, agences, organisations et entreprises publiques, au niveau central et local, à l'écrit et à l'oral, pour le déroulement des événements organisés par ces institutions ainsi que pour leur documentation. Les documents soumis à ces institutions dans une autre langue sont acceptés à condition d'être accompagnés d'une traduction. Leurs employés doivent posséder le niveau de maîtrise du letton adéquat et utiliser cette langue dans la mesure nécessaire pour accomplir leurs fonctions et responsabilités professionnelles. Le Comité consultatif note que, dans le sens de la loi sur la langue d'Etat (article 5), toute langue autre que le letton est désignée comme «langue étrangère».

Le Comité consultatif relève toutefois une certaine flexibilité dans la pratique, en particulier dans certaines municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités constituent une part substantielle de la population locale. Dans de tels cas, les personnes appartenant à des minorités nationales étant présentes dans les organes locaux élus et dans le personnel de l'administration locale, la population concernée peut naturellement utiliser la langue minoritaire - le russe

notamment - dans la communication orale avec ces autorités. En règle générale, en cas de besoin, les municipalités concernées fournissent, gratuitement, des services de traduction. Par contre, conformément à ce qui est exigé par la législation, seule la langue lettone est autorisée pour la communication écrite.

Si ces informations concernant la flexibilité constatée dans certains cas dans la pratique peuvent être encourageantes, elles ne sont que des exceptions à la règle prescrite par la loi et ne peuvent se substituer à des garanties juridiques réelles pour l'application effective, en Lettonie, de l'article 10.2 de la Convention-cadre. En outre, de telles pratiques peuvent à tout moment faire l'objet de l'intervention des inspecteurs du Centre pour la langue d'Etat, chargés de vérifier le respect de l'usage du letton, tel que prescrit par la loi sur la langue d'Etat. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation, dans la mesure où elle affecte un nombre considérable de personnes, appartenant à différentes minorités nationales, dans leurs efforts de participer à la vie publique locale et de bénéficier, comme l'ensemble des contribuables, des services de l'administration publique (voir également les observations figurant sous l'article 15 ci-après).

Le Comité consultatif estime que, en vertu de la Déclaration mentionnée ci-dessus, les dispositions de la législation interne imposant l'usage du seul letton dans l'ensemble de la sphère publique, y compris les aires d'implantation substantielle ou traditionnelle des minorités, vident de leur substance, pour la Lettonie et ses minorités nationales, une des dispositions-clé de la Convention-cadre. Il constate aussi que, par ses conséquences pratiques, ladite Déclaration ne prend pas suffisamment en compte le fait que, en adhérant à cette convention, les Etats Contractants adhèrent aussi à ses objectifs et à son esprit. Le Comité consultatif rappelle en outre que, conformément à son article 2, la Convention-cadre doit être appliquée «de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats».

Au vu de ce qui précède, les autorités sont invitées à revoir la législation régissant l'usage des langues en Lettonie de manière à rendre possible la mise en œuvre effective de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention-cadre, là où les conditions inscrites dans la Convention-cadre sont réunies et en fonction de la demande et des spécificités locales.

Usage des langues minoritaires dans la correspondance des personnes en prison ou en détention provisoire avec l'administration pénitentiaire

Malgré les développements encourageants présentés à ce sujet par le Rapport étatique, des informations préoccupantes ont été transmises au Comité consultatif concernant les difficultés auxquelles sont confrontées, dans certains cas, les russophones en prison ou en détention provisoire dans la communication avec l'administration pénitentiaire ou d'autres instances du système pénitentiaire. Selon ces informations, les courriers adressés à de telles instances qui ne sont pas rédigés en letton sont retournés aux expéditeurs sans être traités et la langue utilisée pour les réponses est la langue d'Etat.

Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient vérifier la situation et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer toute entrave, y compris d'ordre linguistique, aux droits dont doivent bénéficier les personnes appartenant aux minorités nationales qui se trouvent en prison de communiquer avec l'administration pénitentiaire, en particulier s'agissant de la correspondance écrite, dans une langue qu'elles comprennent.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions législatives imposant l'usage exclusif de la langue d'Etat dans la sphère publique, ainsi que pour un nombre croissant de professions ou emplois du secteur privé, de même que leurs modalités d'application, sont une source de vive préoccupation. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif de protéger la langue d'Etat, le Comité consultatif *considère* que de telles mesures constituent une restriction significative du droit au libre usage de la langue minoritaire, tel que prévu par la Convention-cadre. Il *considère* que les autorités devraient trouver un juste milieu entre la protection de la langue d'Etat et les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Il *considère* en particulier important que les autorités adoptent une approche plus flexible concernant le système de suivi de l'application de la loi sur la langue d'Etat et qu'elles adoptent des mesures plus constructives dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que, en raison de la Déclaration soumise par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre et du fait de la législation relative à la langue d'Etat, les personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent bénéficier, sauf un nombre très limité de cas, du droit d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives, tel que le prévoit la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* qu'un nombre considérable de personnes appartenant aux différentes minorités nationales sont ainsi empêchées de participer de manière effective aux affaires publiques à l'échelon local et d'accéder aux services publics de manière satisfaisante. Les dispositions législatives internes en cause devraient être révisées de façon à permettre l'application effective de l'article 10.2 de la Convention.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif note que la législation lituanienne reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'utiliser leur langue maternelle en privé et en public, oralement et par écrit. Les conditions d'exercice du droit des citoyens appartenant aux communautés ethniques de développer leur langue, culture et traditions, droit inscrit à l'article 37 de la Constitution, figurent dans plusieurs textes législatifs, dont la loi sur les minorités nationales, la loi sur la langue d'Etat et la loi sur l'éducation. Il ressort de l'examen de ces textes, ainsi que des informations obtenues sur la mise en oeuvre de ce droit dans la pratique, que l'utilisation des langues minoritaires doit être examinée à la lumière du statut juridique et de l'utilisation pratique de la langue d'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaiterait attirer l'attention des autorités sur le fait que, comme il est précisé dans le Rapport étatique, les traités internationaux, y compris la Convention-cadre, qui ont été ratifiés par la Lituanie « font partie intégrante de sa législation nationale » et « rien ne s'oppose à ce que leurs dispositions s'appliquent dans l'ordre juridique lituanien ».

La loi en vigueur sur les minorités nationales autorise l'utilisation des langues minoritaires, à côté de la langue d'Etat, au sein des institutions et organisations situées dans les aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que la loi ne donne pas de précisions sur les critères d'identification de ces zones, laissant ainsi la porte ouverte à des interprétations différentes.

En outre, le Comité consultatif note que, d'après certains représentants des minorités nationales, les dispositions pertinentes du projet de nouvelle loi sur les minorités nationales ne prévoient pas suffisamment de garanties en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires. Selon ce projet de loi, le droit à la libre utilisation des langues minoritaires, en privé et en public, à l'écrit et à l'oral, sera accordé sans préjudice des dispositions de la législation qui régit l'usage de la langue d'Etat dans la sphère publique. Le Comité consultatif relève que la loi sur la langue d'Etat dispose que dans toutes les institutions, bureaux, entreprises et organisations fonctionnant sur le territoire de la Lituanie, la langue utilisée sera la langue d'Etat. En vertu de cette loi, les employés des administrations, des collectivités locales, des services publics ainsi que d'autres agences et organismes doivent connaître la langue d'Etat, suivant leurs fonctions, en conformité avec les niveaux de maîtrise du lituanien établis par le gouvernement et doivent garantir que les usagers reçoivent ces services dans la langue d'Etat. En même temps, dans les dispositions générales de cette même loi, il est prévu que « la présente loi ne régira pas les communications non officielles au sein de la population, ni la langue des événements des communautés religieuses ainsi que celle des personnes appartenant aux minorités nationales ». Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient s'assurer de la mise en oeuvre appropriée des dispositions précitées dans la pratique, de manière à ce que l'usage obligatoire de la langue d'Etat ne soit pas étendu au-delà de la sphère publique.

Le Comité consultatif note que dans la pratique, dans les régions où les minorités nationales constituent la majorité de la population, en particulier au niveau local, en relation avec des autorités élues par la population, la langue minoritaire est utilisée sans difficulté particulière. Néanmoins, le Comité consultatif est préoccupé par l'existence de dispositions contradictoires ainsi que par l'absence de critères précis permettant d'identifier les « aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales ». Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures appropriées afin d'éliminer l'insécurité juridique relevée dans ce domaine et à s'assurer, dans le cadre de la révision de la législation concernée, de la cohérence des différents textes normatifs pertinents (en particulier le projet de loi sur les minorités nationales et la loi sur la langue d'Etat) et de leur conformité avec l'article 10 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 11).

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans leurs relations avec les autorités administratives, tant dans la législation en vigueur que dans les projets législatifs concernés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient fournir les précisions nécessaires et veiller à assurer, dans le cadre du processus législatif en cours, la cohérence des dispositions légales concernées et leur conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif note que la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales prévoit à son article 7 que ces personnes "ont le droit à la libre utilisation de leur langue maternelle, par

écrit et oralement, au libre accès aux informations dans cette langue, à la diffusion de cette langue et à l'échange d'informations dans cette langue". La Constitution moldave (du 29 juillet 1994) dispose que la langue d'Etat est le moldave, fonctionnant sur la base de l'alphabet latin (article 13.1). Elle garantit également la reconnaissance et la protection par l'Etat de la langue russe et des autres langues parlées dans le pays (article 13.2).

Le Comité consultatif constate que le fonctionnement des langues sur le territoire de la Moldova est à ce jour régi par la loi sur le fonctionnement des langues datant de septembre 1989. Le Comité consultatif note à cet égard que le Titre VII des dispositions finales et transitoires de la Constitution (août 1994) prévoit que la loi ci-dessus mentionnée "reste en vigueur dans la mesure où elle ne contrevient pas à la présente constitution" et qu'elle "peut être modifiée pendant 7 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente constitution". Le Comité consultatif estime que, lors de la préparation d'une nouvelle législation concernant les langues, les autorités moldaves devraient veiller à ce que les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention-cadre soient pleinement mises en œuvre à l'égard de toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif estime également qu'un équilibre approprié devrait être assuré en ce qui concerne le fonctionnement effectif du bilinguisme moldavo-russe, sans préjudice de l'apprentissage du moldave en tant que langue d'Etat par toutes les personnes appartenant aux minorités, en conformité avec l'article 14 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note que la législation moldave, notamment la loi sur le fonctionnement des langues de 1989, opère une distinction entre les langues utilisées sur le territoire du pays, suivant leur fonction principale et la délimitation territoriale de leur utilisation. Ainsi, la langue moldave, la langue d'Etat, est également présentée comme "langue de communication interethnique". La langue russe (anciennement langue de communication entre les nations de l'ex-Union Soviétique) est présentée aussi comme "langue de communication interethnique" en plus du moldave. De ce fait, la loi de 1989 fait état d'un "bilinguisme national-russe et russe-national réel" (article 3). Dans les zones d'implantation "compacte" de la minorité gagaouze, "la langue officielle dans les différents secteurs de la vie est la langue d'Etat, la langue gagaouze ou la langue russe" (article 2 de la même loi). La même loi prévoit que l'Etat garantit l'utilisation des langues parlées par les différents groupes ethniques vivant en Moldova (article 4).

Dans les relations avec les autorités administratives, les citoyens peuvent librement choisir entre la langue d'Etat et la langue russe, à l'oral comme à l'écrit, ou la langue gagaouze, dans les localités où cette population est majoritaire. Ce choix est étendu aux autres langues minoritaires à chaque fois que la population appartenant à une minorité nationale représente la majorité dans la localité en question (voir article 6 de la loi de 1989).

Tout en appréciant la souplesse de cette approche, le Comité consultatif estime que ce seuil est élevé du point de vue de l'article 10 de la Convention-cadre et que des clarifications supplémentaires sont nécessaires. Alors que la loi sur le fonctionnement des langues de 1989 se réfère à la « majorité », sans préciser s'il s'agit d'une majorité absolue ou relative, la loi de 2001 sur les personnes appartenant aux minorités nationales mentionne comme seuil une "partie considérable" de la population. Le Comité consultatif a pu comprendre que, pour le gouvernement moldave, une "partie considérable" signifie au minimum la moitié de la population. Le Comité consultatif estime que ce seuil devrait être abaissé dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que lors de la préparation d'une nouvelle législation sur l'usage des langues (voir commentaires au paragraphe 59 ci-dessus), de manière à se conformer pleinement au principe inscrit à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif prend note également des difficultés entraînées par l'exigence de bilinguisme

moldavo-russe imposée au personnel de l'administration publique. D'après les informations dont le Comité consultatif dispose aujourd'hui, les autorités moldaves n'ont toujours pas réussi à trouver une solution claire et durable à ce problème. Reconnaissant que les mesures initiales d'accompagnement prises dans ce domaine se sont avérées insuffisantes et/ou inappropriées, les autorités moldaves ont adopté en février 2001 un Programme national (2001-2005) visant l'amélioration de l'apprentissage de la langue d'Etat par les personnes adultes. Le Comité consultatif note que les mesures prévues dans ce programme seront accompagnées de ressources financières spéciales du budget étatique. Le Comité consultatif s'attend à ce que ce programme contribue à l'élimination des difficultés rencontrées par le personnel et le public avec lequel il entre en contact à cause de l'insuffisante connaissance de la langue d'Etat. Par ailleurs, cette évolution sera bénéfique aussi bien au regard de l'égalité pleine et effective dans le domaine de l'emploi que sur le plan du dialogue interethnique et de la compréhension mutuelle.

Le Comité consultatif note que la législation moldave prévoit les garanties nécessaires à l'exercice du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale, dans le cadre de la procédure pénale, d'être informée et d'assurer sa défense dans une langue qu'elle comprend. Dans la pratique, le respect de ce droit n'est pas assuré de manière systématique, en raison de la pénurie de ressources financières et/ou du manque d'interprètes qualifiés, notamment pour les langues des minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif considère que les autorités moldaves devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mise en oeuvre pleine et entière de ce droit (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

D'une manière plus générale, le Comité consultatif note la position particulière qui revient à la langue russe en Moldova et relève que cette langue est largement utilisée par un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que par une partie considérable de la population majoritaire. A cet égard, le Comité consultatif constate que la récente loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales renforce sensiblement la position de la langue russe aussi bien par rapport à la langue d'Etat que par rapport aux autres langues minoritaires.

Le Comité consultatif salue en principe toutes mesures visant le renforcement de toute langue minoritaire et permettant aux personnes appartenant aux minorités concernées de préserver et développer leur identité linguistique. Néanmoins, le Comité consultatif estime que les autorités devraient s'assurer que les mesures en faveur de la langue d'une minorité nationale donnée ne seront pas prises au détriment des langues d'autres minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que, dans la promotion des droits linguistiques figurant à l'article 10 de la Convention-cadre, les autorités moldaves devraient s'efforcer d'assurer une approche équilibrée à l'égard des différentes langues parlées par les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles qui sont désavantagées ou numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif note l'existence d'une situation linguistique à part dans les unités territoriales disposant d'un statut spécial d'autonomie. Dans le cas de la Gagaouzie, les langues moldave, russe et gagaouze sont déclarées langues officielles sur son territoire par la loi LB344 de décembre 1994 sur le statut juridique de la Gagaouzie. Cette loi prévoit par ailleurs que d'autres langues sont également protégées, en plus des trois langues officielles précitées.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que l'usage des langues sur le territoire de la Moldova est à ce jour régi par une loi datant de septembre 1989, qui opère une distinction entre les langues utilisées sur le territoire de la Moldova. Le Comité consultatif *constate* notamment la position particulière qui revient à l'utilisation de la langue russe dans les différents domaines de la vie. Le Comité consultatif

considère essentiel que, dans la future législation sur l'usage des langues, les dispositions pertinentes de la Constitution ainsi que celles de la Convention-cadre soient pleinement appliquées à l'égard de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que le seuil à partir duquel les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser leurs langues respectives (autres que le russe) dans les relations avec l'administration est élevé du point de vue de l'article 10 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que ce seuil devrait être abaissé dans le contexte de la mise en oeuvre de la loi sur les personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que dans la future législation sur l'usage des langues.

Le Comité consultatif *constate* que l'amélioration de la connaissance de la langue d'Etat par les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris par le biais du programme national adopté en février 2001, sera bénéfique à la réalisation de l'égalité pleine et effective dans le domaine de l'emploi ainsi qu'à l'élimination des difficultés linguistiques dans les relations entre le personnel de l'administration publique et le public.

Le Comité consultatif *constate* que des difficultés persistent dans la réalisation du droit des personnes appartenant à une minorité nationale, dans le cadre de la procédure pénale, d'être informées et d'assurer leur défense dans une langue qu'elles comprennent et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre pleine et entière de ce droit.

Le Comité consultatif *constate* que la récente loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales renforce sensiblement la position de la langue russe par rapport aux autres langues minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que les mesures en faveur de la langue d'une minorité nationale donnée ne seront pas prises au détriment des langues d'autres minorités nationales.

24. MONTENEGRO

Utilisation des langues minoritaires en public

Le Comité consultatif se félicite de ce que les principes de l'article 10 de la Convention-cadre trouvent leur pendant, en termes généraux, dans la nouvelle Constitution. Ils sont développés à l'article 11 de la Loi sur les minorités, qui prévoit l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les organes de les collectivités locales où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent "la majorité ou une partie très importante de la population".

La loi précise le sens de l'expression 'usage officiel', laquelle couvre les procédures administratives et judiciaires, pour la délivrance de documents et le matériel électoral et dans le travail des organes officiels. Le Comité consultatif note également que la Loi sur la municipalité de Tuzi, où les Albanais représentent environ 60 % de la population selon le dernier recensement, institue l'albanais comme "langue d'usage officiel" en sus de la langue officielle du Monténégro. Dans les autres communes qui comptent de fortes concentrations de personnes appartenant à des minorités nationales, à savoir les communes de Ulcinj et de Plav, il existe des dispositions analogues pour l'albanais (Ulcinj et Plav) et le bosnien (Plav).

Dans la pratique, le Comité consultatif n'a pas été informé de préoccupations relatives à l'utilisation des langues minoritaires en public (paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention-cadre). On relève

toutefois une insécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation d'une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives, utilisation prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention-cadre. Il découle de l'article 11 de la Loi sur les minorités que le seuil de l'"usage officiel" s'applique aussi bien au travail interne des organes administratifs ou judiciaires qu'aux rapports entre l'administration et les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif estime que la condition prescrite concernant l'usage officiel d'une langue minoritaire, à savoir le fait que les personnes appartenant à une minorité nationale doivent constituer "la majorité ou une partie très importante de la population", peut se prêter à des interprétations restrictives. Dans ces conditions, le Comité consultatif considère nécessaire d'introduire une certaine clarté juridique de façon que les autorités locales donnent de ce critère une interprétation qui tienne compte des principes de la Convention-cadre. Il estime que les autorités devraient informer les personnes appartenant à des minorités nationales de la possibilité qu'elles ont d'exercer leur droit et doivent s'assurer que les ressources nécessaires à cette fin sont disponibles.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* qu'il conviendrait de préciser les règles pour la mise en œuvre du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives et *considère* que les autorités doivent informer les membres des minorités nationales de leurs droits et prévoir les ressources nécessaires à cette fin.

25. PAS-BAS

Usage du frison dans les relations avec les autorités administratives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le cadre législatif concernant l'usage du frison s'est vu renforcé au fil des ans, conformément aux conventions successives signées entre les autorités nationales et celles de la province de la Frise. En conséquence, l'usage du frison dans les relations avec des autorités administratives situées dans la province de la Frise est expressément prévu dans la loi générale de droit administratif de 1996 (section 2:7), ainsi que par certains règlements spécifiques. Le Comité consultatif note que la loi de 1956 sur l'usage du frison en matière juridique contient des règlements permettant d'employer cette langue devant les tribunaux.

En pratique, le Comité consultatif croit comprendre que, malgré la possibilité légale d'utiliser le frison dans les procédures officielles, son emploi reste largement cantonné à des situations informelles. Des raisons sociologiques et historiques pourraient expliquer un usage traditionnel du néerlandais dans les relations avec des représentants des autorités, ainsi que le sentiment que l'emploi du frison passe pour inopportun dans ce contexte.

Aussi le Comité consultatif salue-t-il la créativité et la constance manifestée par les autorités provinciales pour encourager les personnes à recourir au frison dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires. Il note également que ces efforts ont, avec raison, visé à renforcer la capacité des fonctionnaires à utiliser le frison. À cet égard, il note que, pour les procédures de recrutement dans l'administration publique locale, les autorités de la Frise ont fait montre de souplesse pour les compétences linguistiques dans cette langue. En général, certes, la connaissance passive du frison est exigée et, selon la municipalité et l'administration concernées, elle est évaluée au moyen d'un test linguistique. Il note, cependant, que ce test n'est pas déterminant puisque la personne qui ne comprend pas suffisamment le frison est invitée à suivre des cours pour améliorer ses compétences dans cette langue. Le Comité consultatif encourage les autorités dans leurs efforts pour généraliser l'usage du frison au sein de l'administration locale et pour contrôler périodiquement la situation. Au niveau du pouvoir judiciaire, le Comité consultatif constate

l'attention spécifique portée à la terminologie juridique par la publication d'un dictionnaire frison-néerlandais spécialisé (voir aussi, ci-après, l'article 15).

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, même si cette pratique reste rare, le frison puisse être utilisé pour saisir le Bureau du médiateur national, lequel dispose du personnel nécessaire pour répondre aux requêtes en frison.

Tout en saluant ces mesures, le Comité consultatif estime qu'une attitude plus proactive de la part des autorités nationales pourrait renforcer l'usage du frison dans les relations avec les autorités administratives. Ce faisant, les autorités nationales pourraient donner un signal positif concernant l'importance accordée à l'usage du frison et encourager les locuteurs frisons à employer plus souvent leur langue dans les démarches officielles, quelle que soit leur maîtrise du néerlandais. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que les autorités nationales doivent veiller à ce que les conditions soient réunies pour pouvoir appliquer les dispositions linguistiques existantes. En particulier, les autorités doivent adopter les règlements nécessaires pour favoriser l'usage du frison dans les relations avec les instances représentatives de l'administration centrale dans la province de Frise. Le Comité consultatif note que, à ce jour et malgré les recommandations du Comité d'experts de la Charte sur les langues, cela n'a pas été fait, et il estime que cette situation mérite un suivi de la part des autorités nationales.

Le Comité consultatif est conscient que des discussions ont eu lieu concernant la possibilité d'introduire dans la Constitution une clause déclarant le néerlandais comme langue officielle de l'Etat. Le Comité consultatif souligne que toute protection constitutionnelle future de la langue néerlandaise ne doit pas avoir d'incidence négative sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs langues, ainsi que prescrit par les articles 10 à 14 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que la législation néerlandaise prévoit l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et les juridictions situées dans la province de la Frise. Il *constate* que les autorités de cette province ont certes joué un rôle positif et créatif en encourageant les gens à employer le frison au sein des autorités administratives et judiciaires, mais que cette langue demeure peu employée. Il *considère* que l'emploi accru du frison bénéficierait d'une attitude proactive des autorités nationales. Il *considère* aussi que les autorités devraient adopter les réglementations nécessaires pour que le frison soit employé dans les relations avec les représentations des autorités administratives centrales dans la province de la Frise.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif reconnaît que les Sâmes jouissent d'une protection normative étendue dans les régions administratives définies par la Loi sur les Sâmes. Toutefois, comme l'a conclu le Comité d'experts de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires dans son rapport sur la Norvège, adopté le 1^{er} juin 2001, certaines insuffisances demeurent dans la mise en œuvre de ces dispositions.

S'agissant des autres langues minoritaires, la législation actuelle n'en interdit pas l'usage dans les relations avec les administrations, mais elle ne prévoit pas non plus de garanties à cet égard. En pratique, il semble que les Kvens ont, au moins dans certains cas, pu employer leur langue oralement dans leurs contacts avec les autorités administratives de certaines municipalités. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner dans quelle mesure il existe une demande

pour employer des langues minoritaires dans les services de soins de santé et d'autres services publics pertinents dans les régions traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales ou dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, et à examiner dans quelle mesure ces demandes ont été satisfaites en pratique. Un tel examen contribuerait à déterminer s'il est nécessaire d'introduire des garanties législatives supplémentaires dans ce domaine, en conformité avec l'article 10 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que la législation actuelle n'interdit ni ne donne de garantie pour l'emploi des langues minoritaires autres que le sâme dans les rapports avec les autorités administratives et *considère* que les autorités devraient étudier dans quelle mesure une demande existe pour l'utilisation de ces langues dans les services publics compétents des régions concernées.

27. POLOGNE

Si l'article 4 de la loi de 1999 sur la langue polonaise prescrit que la langue polonaise sera employée comme langue officielle par les autorités, le Comité consultatif constate qu'il n'existe actuellement aucune base légale, dans l'ordre juridique polonais, permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives. Les traités bilatéraux conclus par la Pologne avec ses voisins ne prévoient pas non plus une telle possibilité. Aucune province, aucun comté et aucune municipalité, quel que soit le pourcentage de personnes appartenant à des minorités nationales y résidant, n'est par conséquent en mesure d'autoriser l'usage des langues minoritaires dans les relations officielles.

Le Comité consultatif note qu'en Pologne, il semble qu'il y ait des aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales. Il résulte de ce qui précède que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif prie instamment les autorités polonaises d'examiner les moyens de remédier à cette insuffisance législative. Le Comité consultatif note à cet égard avec intérêt que les articles 9 à 11 du projet de loi sur les minorités nationales et ethniques prévoient la possibilité d'utiliser, dans une certaine mesure, les langues minoritaires en tant que « langues auxiliaires » dans les relations avec les autorités des gouvernements autonomes au niveau municipal. Bien que la signification et les implications concrètes de l'expression « langues auxiliaires » demeurent plutôt floues à ce stade, cela pourrait constituer un certain progrès en la matière. En tous les cas, le Comité consultatif estime nécessaire que les autorités examinent, en concertation avec les représentants des minorités nationales, quels sont les besoins réels et les demandes en la matière et déterminent ensuite les aires géographiques qui pourraient être concernées par l'utilisation des langues minoritaires dans les relations officielles.

En date du 18 mars 2002, le ministère de l'intérieur et de l'administration a certes adopté un décret « concernant les cas dans lesquels des noms et des textes en langue polonaise peuvent être accompagnés de traductions dans des langues étrangères », faisant office d'ordonnance d'exécution de la loi de 1999 sur la langue polonaise. Le champ d'application de ce décret porte sur les « noms et textes en polonais apparaissant dans les bureaux et les institutions publiques ainsi que les textes destinés à figurer sur le domaine public et apparaissant dans les transports publics » (article premier du décret), en particulier dans les villes où des minorités nationales vivent de façon compacte. Bien que ce décret semble permettre un usage modeste des langues minoritaires concernant certains noms et textes exposés à la vue du public, il n'est en aucun cas suffisant pour donner effet aux principes énoncés à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif estime qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet de ce décret, qui traite les langues minoritaires comme des langues étrangères et applique les mêmes règles restrictives à ces deux catégories, ce qui est susceptible de donner un mauvais signal au public sur la place des langues et cultures minoritaires dans la société polonaise. Le Comité consultatif exprime dès lors l'espoir qu'il ne sera plus fait référence à l'expression « langues étrangères » dans la législation portant sur l'utilisation des langues minoritaires. Les besoins légitimes des langues et cultures minoritaires sont en effet fort différents de ceux des langues étrangères et il importe de les traiter séparément au lieu de réduire leur niveau de protection au plus petit dénominateur commun. Le Comité consultatif note cependant que ce décret prévoit de nouvelles possibilités, lesquelles sont cependant limitées, d'utiliser les langues minoritaires. Il se félicite que certaines autorités locales aient très récemment commencé à faire usage de ces possibilités, comme l'atteste la mise en place récente d'informations publiques, noms de bureaux et d'institutions publiques en allemand et en langue rom dans deux villes de la région d'Opole, soit à Lasowice Wielkie et à Strzelce Opolskie. Les autorités devraient cependant intensifier leurs efforts pour informer les intéressés de l'existence de ces possibilités et, dans le même temps, envisager l'extension des possibilités juridiques de faire usage des langues minoritaires dans les relations officielles.

Concernant l'Article 10

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe actuellement aucune base légale, dans l'ordre juridique polonais, permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives et qu'aucune province, aucun comté et aucune municipalité, quel que soit le pourcentage de personnes appartenant à des minorités nationales y résidant, n'est par conséquent en mesure d'autoriser l'usage des langues minoritaires dans les relations officielles. Compte tenu du fait qu'il semble y avoir des aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif *considère* que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre et que les autorités polonaises devraient examiner les moyens de remédier à cette insuffisance législative. Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire que les autorités examinent, en concertation avec les représentants des minorités nationales, quels sont les besoins réels et les demandes en la matière et déterminent ensuite les aires géographiques qui pourraient être concernées par l'utilisation des langues minoritaires dans les relations officielles.

Le Comité consultatif *constate* que le décret de 1999 « concernant les cas dans lesquels des noms et des textes en langue polonaise peuvent être accompagnés de traductions dans des langues étrangères », qui traite les langues minoritaires comme des langues étrangères et applique les mêmes règles restrictives à ces deux catégories, est susceptible de donner un mauvais signal au public sur la place des langues et cultures minoritaires dans la société polonaise. Le Comité consultatif *considère* que les besoins légitimes des langues et cultures minoritaires sont en effet fort différents de ceux des langues étrangères et qu'il importe de les traiter séparément au lieu de réduire leur niveau de protection au plus petit dénominateur commun.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

Concernant l'article 10 paragraphe 2, le Comité consultatif note que le parlement a adopté au début 2001 une loi sur l'administration publique locale. Le Comité consultatif se félicite de ce que cette

loi autoriserait expressément, notamment, l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale dans les zones où les personnes appartenant à des minorités nationales représentent plus de 20% de la population. Cette possibilité, qui constituerait un pas important dans la mise en œuvre de la Convention-cadre, mettrait fin à l'insécurité juridique qui règne en la matière aujourd'hui.

Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette loi entrera prochainement en vigueur. Les autorités roumaines devront ensuite accorder toute l'attention requise à sa pleine mise en œuvre. Dans ce contexte, le Comité consultatif est préoccupé par certaines réactions très négatives déjà émises, tant au niveau local qu'au niveau national, par rapport à la loi précitée. Le Comité consultatif considère en outre que, pour que les dispositions légales en faveur des langues minoritaires donnent lieu à une mise en œuvre effective, il est essentiel que les autorités prévoient des mesures d'accompagnement au niveau du recrutement des agents publics et de leur formation linguistique.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'administration publique locale récemment adoptée par le parlement pourrait mettre fin à l'insécurité juridique qui règne concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale. Il *recommande* que la Roumanie accorde toute attention requise à une bonne mise en œuvre de cette loi une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que la législation en vigueur dans la Fédération de Russie, notamment l'article 26 de la constitution et l'article 2 de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, prévoit d'une manière générale le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'employer leur langue. On notera que, bien que cette dernière loi prévoit une série de règles concernant l'emploi de la langue d'Etat, elle dispose également en son article 1^{er}, paragraphe 2, que ces règles ne régissent pas l'emploi des langues dans les relations interpersonnelles non officielles ou dans les activités des associations non gouvernementales et religieuses.

Dans le même temps, le Comité consultatif prend note des initiatives destinées à renforcer encore et à étendre la portée de la protection juridique de la langue russe par une nouvelle loi sur la langue russe en tant que langue d'Etat de la Fédération de Russie, dont le projet a été adopté en première lecture par la Douma d'Etat le 7 juin 2002. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif de protection de la langue russe, le Comité consultatif considère qu'il est important que cette protection soit réalisée selon des modalités pleinement respectueuses des droits consacrés par les articles 10, 11 et autres dispositions pertinentes de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime en conséquence qu'il importe de veiller à ce que les initiatives législatives en cours ne comportent pas d'éléments risquant de provoquer une ingérence dans l'emploi des langues minoritaires en privé et en public, y compris en ce qui concerne les activités des organisations ou des entreprises privées. Il est essentiel que le champ d'application de ces lois et les termes employés dans le texte soient définis avec soin de manière à ne pas laisser de place à des interprétations susceptibles de porter atteinte aux droits en question.

Le Comité consultatif se félicite du fait qu'un certain nombre de sujets de la fédération de Russie ont adopté des lois destinées à protéger les langues. Il note, de plus, que plusieurs Républiques de la Fédération de Russie ont, outre la langue russe, introduit les langues des «nations éponymes» respectives en tant que langues d'Etat conformément à l'article 68, paragraphe 2, de la Constitution de la Fédération de Russie. Si la protection de ces langues est un objectif louable méritant d'être poursuivi plus avant et étendu à d'autres sujets de la Fédération, le Comité consultatif tient à souligner le fait que les dispositions législatives protégeant ces langues d'Etat doivent être interprétées et appliquées de manière à ne pas avoir un impact négatif sur le droit d'utiliser d'autres langues dans des domaines tels que les organisations et entreprises privées.

Le Comité consultatif est conscient de l'existence du projet portant modification de la loi de 1991 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, projet adopté en première lecture par la Douma d'Etat le 5 juin 2002, imposant l'emploi d'un alphabet fondé sur l'alphabet cyrillique pour les langues d'Etat de la Fédération de Russie et de ses républiques, sauf exceptions instaurées par la législation fédérale. Le Comité consultatif note que cela signifierait que le droit des républiques d'instaurer une langue d'Etat pouvant être utilisée parallèlement à la langue russe, droit prévu par l'article 62, paragraphe 2, de la Constitution de la Fédération de Russie, n'est pas considéré comme impliquant le droit de choisir l'alphabet pour la graphie de la langue en question.

Le Comité consultatif note qu'à la différence de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre (tel qu'il est interprété dans le Rapport explicatif), l'article 10 de la Convention-cadre ne traite pas la question du choix d'un alphabet séparément du droit d'employer une langue minoritaire. En fait, le Comité consultatif juge difficile de faire une distinction claire entre ces deux notions étroitement liées entre elles et d'établir des régimes juridiques distincts. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas toujours de consensus au sein des minorités intéressées - dans le cas des Tatars, par exemple - quant à l'alphabet devant être employé pour leur langue minoritaire, le Comité consultatif considère qu'en principe il s'agit d'une question qui devrait être laissée à la décision des personnes directement concernées et que les autorités fédérales devraient s'abstenir d'imposer des solutions artificielles. De plus, le Comité consultatif est de l'avis que, dans les cas où l'emploi d'une langue ne concerne pas les relations avec les pouvoirs publics, le choix de l'alphabet devrait en règle générale être laissé à la discrétion des individus concernés et ne pas être soumis à des limitations légales. Le Comité consultatif s'attend à ce que toute initiative législative en cours soit formulée de manière conforme à ces principes et ne comporte aucune restriction induite à cet égard.

Pour ce qui est de l'emploi des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités administratives, le Comité consultatif note que l'article 16 de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie dispose que les ressortissants de la Fédération de Russie ont le droit d'adresser aux organes gouvernementaux, organisations, entreprises et institutions de la Fédération de Russie des propositions, requêtes, plaintes dans la langue d'Etat de la Fédération de Russie, dans leur langue maternelle ou toute autre langue des peuples de la Fédération de Russie qu'ils connaissent, et que les réponses doivent être données dans la langue de la demande, à moins que ceci ne soit « impossible ». Le Comité consultatif se réjouit du fait que, tout en étant rédigée d'une manière générale cette disposition reflète pour l'essentiel les principes de l'article 10, paragraphe 2, à la condition que le terme « impossible » soit interprété d'une manière suffisamment étroite pour assurer que le droit en question est garanti dans toutes les aires habitées traditionnellement ou en nombre substantiel par des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif se réjouit du fait que dans un certain nombre de sujets de la fédération, les principes des paragraphes précédents ont été étoffés et renforcés. De telles mesures ont été prises, entre autres, par le biais de l'article 4 de la loi de 1992 sur la langue d'Etat de la République des Komis et l'article 14 de la loi de 1996 de la République du Tatarstan sur les langues des peuples du Tatarstan. Si ces mesures destinées à protéger les langues des républiques en question sont louables, le Comité consultatif note que le droit d'utiliser dans les contacts avec les autorités administratives des langues minoritaires qui n'ont pas le statut de langue d'Etat n'a généralement pas été développé au-delà des normes prévues par la loi fédérale, décrites dans le paragraphe qui précède. A ce propos, le Comité consultatif note qu'alors que le droit d'instaurer des langues d'Etat au niveau des sujets de la fédération est limité aux républiques de la Fédération en vertu de l'article 68, paragraphe 2, de la Constitution de la Fédération de Russie, cela n'exclut pas la possibilité pour les autres sujets de la fédération d'instituer des normes spécifiques protégeant leurs langues

minoritaires, notamment en ce qui concerne leur emploi dans les contacts avec les autorités administratives, sans donner aux langues en question le statut de langues d'Etat. Le Comité consultatif considère que l'adoption d'initiatives de cet ordre devrait être envisagée dans les sujets concernés car elles renforceraient la mise en œuvre du principe général consacré par l'article 4 de la Loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie.

Dans la pratique également, les personnes appartenant à des minorités dont la langue n'est pas la langue d'Etat de la région concernée semblent avoir des possibilités relativement limitées d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives et le Comité consultatif considère que cette situation requiert un surcroît d'attention. A ce propos, il est essentiel de veiller à ce que les initiatives destinées à renforcer le rôle de la langue russe en tant que langue d'Etat (voir plus haut paragraphe 80) ne risquent pas de réduire encore ces possibilités.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe aussi bien des lois fédérales que régionales protégeant les langues d'Etat et qu'il y a des initiatives destinées à renforcer encore et à élargir la protection juridique de la langue russe par une nouvelle loi sur la langue russe comme langue d'Etat de la Fédération de Russie. Il *considère* que les lois existantes devraient être mises en œuvre et les projets en cours élaborés de telle manière à ne pas inclure d'éléments qui feraient obstacle à l'emploi en privé et en public de langues minoritaires, y compris dans les activités d'organisations ou d'entreprises privées.

Le Comité consultatif *constate* que, dans certains cas, les lois tendant à protéger les langues d'Etat de sujets de la fédération ont été formulées de manière si large et vague qu'elles risquent de donner lieu à des interprétations pouvant avoir un impact négatif sur le droit d'utiliser d'autres langues. Le Comité consultatif *considère* que les autorités concernées devraient examiner cette question et introduire toutes modifications nécessaires dans leur législation et leur pratique.

Le Comité consultatif *constate* que les projets d'amendements à la loi de 1991 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie traitent la question du choix de l'alphabet à employer dans les langues d'Etat. Le Comité consultatif *considère* qu'en principe, la décision pertinente devrait être prise par ceux qu'elle intéresse directement et que les autorités fédérales devraient s'abstenir d'imposer des solutions artificielles lorsqu'elles élaboreront la législation précitée.

Le Comité consultatif *constate* que le droit d'utiliser, dans les contacts avec les autorités administratives, les langues minoritaires qui n'ont pas le statut de langue d'Etat n'a généralement pas été développé au-delà des principes généraux énoncés dans la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, et *considère* que les sujets concernés devraient envisager des normes spécifiques pour la protection de ces langues minoritaires.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que les articles 10 et 11 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales contiennent des garanties importantes qui reflètent les principes de l'article 10 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite que cette loi

prévoit l'obligation d'introduire "l'usage officiel" des langues minoritaires – c'est-à-dire l'emploi de ces langues oralement ou par écrit dans les relations avec les autorités – dans les unités d'autonomie locale où les personnes appartenant à la minorité nationale concernée représentent 15 % de la population, les municipalités pouvant décider d'appliquer cette mesure même si ce pourcentage n'est pas atteint. L'article 16 de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet contient une autre disposition importante, qui détaille les conditions dans lesquelles une langue minoritaire peut aussi être employée dans le cadre des relations avec certaines autorités dans les aires où cette langue n'est pas utilisée officiellement.

Dans la pratique, des efforts louables sont menés afin de permettre "l'utilisation officielle" des langues minoritaires, y compris dans le cadre des relations avec les autorités administratives. La situation à cet égard est particulièrement développée – quoique des problèmes subsistent – en Voïvodine, où les garanties ont dernièrement été étendues au croate. En outre, ces dernières années, l'utilisation officielle a été étendue et introduite, souvent à la suite de débats intenses. C'est par exemple le cas dans trois municipalités du sud de la Serbie pour l'albanais et dans les municipalités de Novi Pazar, Sjenica et Tutin pour le bosniaque.

Considérant que la situation juridique actuelle est relativement complexe et que les approches adoptées varient selon les localités, le Comité consultatif pense que les autorités devraient examiner la situation afin de garantir que les obligations légales mentionnées ci-dessus ont été mises en œuvre, de fait aussi bien que de droit, dans toutes les municipalités concernées. À cet égard, il est important de garantir que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent utiliser leur langue non seulement dans les relations avec les autorités municipales, mais aussi avec toutes les autres autorités administratives situées dans les régions concernées, y compris les forces de l'ordre et autres organes des États constitutifs.

Le Comité consultatif a aussi été informé que dans certaines des régions pour lesquelles des garanties légales sont en vigueur, les personnes concernées semblent n'avoir que rarement recours à la possibilité d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives. Si de multiples facteurs peuvent expliquer cet état de choses, le Comité consultatif est d'avis que des mesures supplémentaires doivent être prises afin de mieux faire connaître aux personnes appartenant à des minorités nationales, les Bulgares et les Slovaques entre autres, leurs droits dans ce domaine.

Pour ce qui concerne le Monténégro, le Comité consultatif se félicite du fait que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives est énoncé dans l'article 72 de la Constitution et que ce droit est dans une certaine mesure mis en œuvre dans plusieurs régions pour les personnes appartenant à la minorité albanaise. Toutefois, compte tenu du fait que la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, mentionnée plus haut, n'est pas appliquée par les autorités du Monténégro, il est visiblement nécessaire de prévoir d'autres garanties et de clarifier la législation concernant la mise en œuvre de ce droit. Le Comité consultatif considère que cette question devrait être traitée en priorité par la future loi sur la protection des minorités nationales au Monténégro.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que la situation juridique actuelle, concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre, est relativement complexe et il *considère* que les autorités devraient examiner la situation afin de garantir que les obligations légales pertinentes ont été mises en œuvre dans toutes les municipalités concernées.

Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire de prévoir des garanties supplémentaires et davantage de clarté dans la législation du Monténégro concernant la mise en œuvre du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives et il *considère* que cette question devrait être abordée dans le cadre de la future loi sur la protection des minorités nationales.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif estime que l'adoption de la loi de 1999 sur l'utilisation des langues de minorités nationales a considérablement renforcé la protection juridique de ces langues, surtout pour les personnes appartenant à la minorité hongroise mais aussi pour les Rom, les Ruthènes, les Ukrainiens, les Croates et les Allemands dans les municipalités où la minorité en question constitue plus de 20 pour cent de la population. Il est d'avis que cette loi est un pas en avant dans la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel de remédier aux problèmes signalés dans le cadre de son application, tels que le manque de compétences linguistiques dans les services concernés, notamment par l'attribution des ressources adéquates pour des mesures de formation et d'autres mesures concrètes nécessaires. Le Comité consultatif note que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales ne précise pas explicitement comment elle se situe par rapport à la loi sur la langue officielle. Le gouvernement a certes indiqué dans sa correspondance avec les organes internationaux que cette loi, en tant que *lex specialis*, l'emportait sur la première, mais le Comité estime qu'il est important que cette position soit aussi communiquée aux responsables concernés et au public et que l'ensemble des instructions relatives à la mise en œuvre de ladite loi reflètent fidèlement cette position.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi de 1999 sur l'utilisation des langues de minorités nationales a considérablement renforcé la protection juridique de ces langues, et *recommande* que la Slovaquie prenne des mesures appropriées, y compris en allouant les ressources nécessaires, pour veiller à la pleine application de cette loi.

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales ne précise pas clairement comment elle se situe par rapport à la loi sur la langue officielle, et *recommande* que la Slovaquie informe le public et les responsables concernés que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales l'emporte, en tant que *lex specialis*, et veille à ce que l'ensemble des instructions relatives à la mise en œuvre de ladite loi reflète fidèlement cette position.

34. SLOVENIE

En vertu de l'article 11 de la Constitution, la langue officielle en Slovénie est le slovène et dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois seront aussi les langues officielles. La loi sur l'administration publique prévoit que dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », l'administration fonctionne, suit la procédure et émet des actes juridiques ou autres à la fois en langue slovène et dans la langue de la communauté nationale si la partie vivant dans cette région utilise l'italien ou le hongrois. La loi sur les Tribunaux contient une disposition similaire. Les règlements des municipalités situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et le règlement sur le fonctionnement de l'administration et des autorités de l'État concrétisent les modalités d'application des dispositions légales et constitutionnelles pertinentes. Il

faut se reporter aux statuts des municipalités concernées pour connaître l'étendue exacte des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » puisque, dans quelques-unes de ces municipalités, seules certaines agglomérations sont considérées comme faisant partie de ces zones.

Le Comité consultatif se félicite du cadre législatif susmentionné, lequel est incontestablement de nature à permettre l'utilisation des langues hongroise et italienne dans les rapports avec les autorités administratives, dans la mesure où il semble couvrir les besoins correspondants dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait que, dans ces zones habitées par les minorités nationales hongroise et italienne, il serait parfois difficile, en pratique, de faire usage des dispositions légales précitées dans les relations avec certaines administrations, certaines autorités ou certains services publics, principalement en raison des connaissances linguistiques insuffisantes dans les services concernés. De telles difficultés se rencontreraient principalement dans les relations avec la police, mais aussi avec les services postaux, les hôpitaux publics et les entreprises de télécommunication et de fourniture en électricité. Même si peu de plaintes sont déposées à ce sujet devant les tribunaux, le Comité consultatif considère néanmoins que les autorités slovènes devraient s'efforcer, en concertation avec les représentants des minorités hongroise et italienne, de mieux cerner ces difficultés pratiques et d'y remédier.

En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Il considère que les autorités slovènes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière à y répondre.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que le cadre législatif existant est incontestablement de nature à permettre l'utilisation des langues hongroise et italienne dans les rapports avec les autorités administratives, dans la mesure où il semble couvrir les besoins correspondants dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Le Comité consultatif *constate* cependant qu'il serait parfois difficile, en pratique, de faire usage des dispositions légales pertinentes dans les relations avec certaines administrations, certaines autorités ou certains services publics, principalement en raison des connaissances linguistiques insuffisantes des agents publics concernés. Il *considère* par conséquent que les autorités devraient s'efforcer, en concertation avec les représentants des minorités hongroise et italienne, de mieux cerner ces difficultés pratiques et d'y remédier.

35. ESPAGNE

Le Comité consultatif note qu'un nombre relativement réduit de Rom vivant en Espagne parlent le *caló*, qui n'est juridiquement pas reconnu comme langue distincte par les autorités. En libre usage en privé et en public, le *caló* ne peut cependant pas être utilisé dans les rapports avec les autorités administratives, seules les quatre langues co-officielles étant autorisées dans ce contexte. Les autorités estiment que les Rom d'Espagne parlent une langue hybride formée de mots provenant du *romani*, mais utilisant les règles de grammaire de l'espagnol, et ayant subi, dans la plupart des cas, l'influence de la langue locale. En même temps, le Comité consultatif note que la sous-commission parlementaire précédemment mentionnée reconnaît, dans son rapport, l'identité distincte de la langue parlée par les Rom en Espagne (voir note de bas de page n°12 ci-dessus).

Le Comité consultatif note que les organisations des Rom d'Espagne considèrent comme fondamentale la reconnaissance et la promotion du *caló*, que les Rom estiment essentiel pour la préservation de leur culture. Le Comité consultatif est conscient du fait que les Rom sont dispersés

sur l'ensemble du territoire espagnol et que les différentes communautés utilisent des variations locales du *caló*, ce qui rajoute en effet un défi supplémentaire à l'affirmation de leur identité linguistique. Le Comité consultatif estime cependant que les autorités devraient examiner les besoins réels ainsi que les demandes existant à cet égard avec les intéressés et identifier le cas échéant, en consultation avec eux, les moyens de remédier aux éventuelles insuffisances. Le Comité consultatif tient à saluer dans ce contexte les initiatives, comme celle de la municipalité de Barcelone, qui a affiché les vœux de Noël en *caló* à côté du catalan, de l'espagnol et de l'anglais, comme des exemples de bonnes pratiques dans la promotion de l'usage public de cette langue (voir également les commentaires relatifs aux articles 5 ci-dessus et 14 ci-dessous).

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que les autorités devraient examiner, en concertation avec les Rom, les besoins et les demandes relatives à la préservation de leur langue et *considère* qu'elles devraient rechercher, le cas échéant, les modalités permettant de remédier aux éventuelles insuffisances.

36. SUEDE

Le Comité consultatif a été informé des récentes initiatives visant à intensifier le soutien du gouvernement à la promotion de la langue suédoise. Le Comité de la langue suédoise a présenté un rapport au gouvernement en mars 2002, proposant un projet de plan d'action pour la langue suédoise. Le Comité consultatif reconnaît la légitimité de l'objectif de protéger la langue suédoise, dans la mesure où il est poursuivi d'une manière permettant de protéger intégralement les droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui figurent dans la Convention-cadre. A cet égard, il est important que le projet de plan d'action comporte aussi des propositions pouvant conduire à un soutien accru des langues minoritaires. Il demande par exemple des mesures visant à renforcer l'enseignement de la langue maternelle à l'école.

Le Comité consultatif reconnaît que la Suède a introduit en 1999 de nouvelles garanties juridiques concernant l'emploi du finnois, du sâme et du meänkieli dans les relations avec les autorités administratives dans certaines communes en adoptant la loi sur le droit à l'usage du sâme dans les relations avec l'administration et la justice (1999:1175) et la loi sur le droit d'utiliser le finnois et le meänkieli dans l'administration et dans la justice (1999:1176). Le Comité consultatif considère que ces lois représentent une avancée positive en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre. Il juge particulièrement positif que ces lois prévoient aussi des garanties pour l'usage de ces langues minoritaires dans les soins aux personnes âgées, ce domaine étant particulièrement préoccupant pour un grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Suède.

Toutefois, les répercussions concrètes immédiates de ces lois dans les communes concernées sont restées assez limitées, selon des études fiables réalisées par un groupe de travail créé par le Conseil administratif du Comté de Norrbotten en 2000 et par des chercheurs de l'Université technique de Luleå en 2002. Si le finnois et le meänkieli étaient déjà utilisés assez souvent dans les relations avec les autorités dans plusieurs des communes concernées, même avant l'entrée en vigueur de la loi en question, les Sâmes n'utilisent encore que rarement leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives de ces communes. Une des raisons de l'usage limité des langues sâmes dans ce cadre semble être qu'il entraîne souvent des délais importants et d'autres désagréments pour les personnes concernées dans leurs relations avec les autorités administratives. Tout en reconnaissant que la législation en question n'a été introduite qu'assez récemment, le Comité consultatif encourage les autorités concernées à examiner les causes de ces difficultés et à

rechercher d'autres moyens pour surmonter ces problèmes et, si nécessaire, à les prendre aussi en compte dans leurs pratiques de recrutement. Dans certains cas, l'usage limité des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives dénote un manque d'information sur la nouvelle législation. Le Comité consultatif encourage donc les autorités concernées à multiplier leurs efforts pour sensibiliser le public concerné.

Le Comité consultatif note que les lois susmentionnées ont un champ d'application territorial limité. La loi sur l'usage de la langue sâme ne s'applique qu'à quatre communes et la loi sur le finnois et le meänkieli à cinq communes du Nord de la Suède. La loi ne précise aucun seuil numérique ou d'autres critères objectifs qui ont présidé au choix de ces communes. Le Comité consultatif note que des communes habitées traditionnellement ou en nombre substantiel par des personnes appartenant à des minorités nationales échappent au champ d'application desdites lois. Il note en outre que les Finlandais suédois ont demandé l'élargissement des garanties concernant l'usage de leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives, notamment à la région de Stockholm et à la Vallée du Mälardalen, et que les Sâmes ont demandé à ce que les communes habitées par des Sâmes du Sud soient visées par ces garanties. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités suédoises étudient actuellement l'éventuelle extension des garanties à l'usage de la langue des Sâmes du Sud et du finnois et il considère que cela contribuerait à renforcer l'application de l'article 10 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que le gouvernement a élaboré des plans pour renforcer son soutien à la promotion de la langue suédoise et *considère* que de telles initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière permettant de protéger pleinement les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, énoncés dans la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que la Suède a instauré de nouvelles garanties juridiques concernant l'emploi du finnois, du sâme et du meänkieli dans les relations avec les autorités administratives, mais l'impact de ces lois est assez restreint. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient chercher des moyens supplémentaires afin de surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre des lois en question et de poursuivre leurs efforts de sensibilisation auprès du public concerné. Le Comité consultatif *constate*, en outre, que ces garanties ont un champ d'application territorial limité et *considère* que les autorités devraient continuer à examiner leur éventuelle extension.

37. SUISSE

S'agissant de l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités et les autorités administratives, le Comité consultatif note que cette question est réglée différemment au plan fédéral et au plan cantonal.

En vertu de l'article 70, paragraphe 1, de la Constitution fédérale, les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche. Il résulte de ce qui précède que, en tenant compte de la liberté de la langue garantie par l'article 18 de la Constitution fédérale, chaque individu a le droit de communiquer avec les autorités fédérales dans la langue de son choix, pour autant que celle-ci constitue aussi une langue officielle. Ce droit n'est assorti d'aucune limitation d'ordre territorial.

Le Comité consultatif se félicite de ce régime particulièrement respectueux du droit des personnes appartenant aux minorités linguistiques en Suisse. Son attention a cependant été attirée sur le fait que des demandes écrites soumises en italien à certains offices fédéraux donnaient parfois lieu à des réponses en allemand. Le Comité consultatif encourage les autorités fédérales à sensibiliser davantage les personnes travaillant dans l'administration fédérale à la nécessité de répondre systématiquement en italien aux demandes présentées dans cette langue, conformément au régime linguistique qui découle des dispositions constitutionnelles précitées.

En vertu de l'article 70, paragraphe 2, de la Constitution fédérale, il appartient aux cantons de déterminer leurs langues officielles. L'autonomie linguistique des cantons en la matière n'est cependant pas sans bornes. Les limites résultent principalement de la liberté de la langue et de l'obligation faite aux cantons de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones. La plupart des 26 cantons n'ont qu'une seule langue officielle. Tous les cantons officiellement plurilingues, à savoir Berne (allemand/français), Fribourg (français/allemand), les Grisons (allemand/romanche/italien) et le Valais (français/allemand), ont adopté des dispositions constitutionnelles relatives à leurs langues officielles et de nombreuses dispositions législatives à portée linguistique. L'usage des langues officielles respecte le plus souvent le principe de la territorialité, même si celui-ci n'est pas appliqué exactement de la même manière et qu'il ne jouit pas de la même protection légale dans ces cantons.

Le Comité consultatif se félicite que les rapports entre personnes appartenant aux minorités linguistiques et autorités cantonales dans les cantons de Berne, Fribourg, les Grisons et le Valais ne posent en général aucun problème. Cela est dû en bonne partie au fait que l'administration cantonale y est bilingue (et même trilingue pour les Grisons). Chacun peut donc s'adresser dans l'une ou l'autre langue officielle aux autorités administratives compétentes pour l'ensemble du canton et recevoir une réponse dans cette langue.

Au niveau infra-cantonal, en revanche, les diverses aires linguistiques ont chacune leur(s) langue(s) officielle(s). Les rapports avec les autorités administratives infra-cantonales se déroulent alors dans la (les) langue(s) officielle(s) du district ou de la commune en question. Le Comité consultatif note que c'est dans le cadre de ces rapports que se présentent certaines difficultés en pratique. Il s'avère ainsi que dans les cantons plurilingues, le caractère monolingue ou bilingue de certaines communes sises le long de la frontière linguistique est parfois contesté. Le fait de laisser à la pratique et à la jurisprudence le soin de se prononcer, au cas par cas, sur une telle affiliation, peut d'ailleurs créer une certaine insécurité juridique en la matière. Face à cette situation, le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités concernées, lorsqu'elles ont à statuer sur l'affiliation linguistique de ces communes, à s'inspirer de la Convention-cadre et, en particulier, à examiner s'il existe une demande suffisante au sens de son article 10, paragraphe 2 pour admettre l'usage de la langue minoritaire dans les relations officielles.

S'agissant du canton des Grisons, le Comité consultatif note avec satisfaction les nombreux efforts entrepris pour renforcer la position du romanche ces dernières années et, dans cet esprit, se réjouit que le projet de nouvelle constitution grisonne, qui sera soumis au vote populaire en mai 2003, prévoit en son article 3, paragraphe 1, que l'allemand, le romanche et l'italien sont déclarés langues officielles d'égale valeur. Il note que certaines communes qui tiennent le procès-verbal des assemblées communales en romanche et qui sont sises à la frontière linguistique envisagent de passer à l'allemand et exprime l'espoir que les autorités compétentes feront tout leur possible pour maintenir le caractère romanche de ces communes.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations selon lesquelles des demandes écrites soumises en italien à certains offices fédéraux donnent parfois lieu à des réponses en allemand. Il *considère* que les autorités fédérales devraient davantage sensibiliser les personnes travaillant dans l'administration fédérale à la nécessité de répondre systématiquement en italien aux demandes présentées dans cette langue.

Le Comité consultatif *constate* que, dans la pratique, certaines difficultés se présentent dans le contexte des rapports entre les personnes appartenant à des minorités linguistiques et les autorités administratives au niveau infra-cantonal. Il *considère* que face à cette situation, il faudrait encourager les autorités concernées, lorsqu'elles ont à statuer sur l'affiliation linguistique de ces communes, à s'inspirer de la Convention-cadre et, en particulier, à se demander s'il existe une demande suffisante au sens de son article 10, paragraphe 2, pour admettre l'usage de la langue minoritaire dans les relations officielles.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif note que conformément à l'article 7 de la Constitution, la langue officielle du pays est le macédonien. Dans le même temps, le Comité consultatif relève que cette disposition prévoit l'utilisation de langues autres que le macédonien conformément à l'Annexe A de l'Accord d'Ohrid.

L'article 7 de la Constitution distingue ainsi entre l'utilisation de langues autres que le macédonien au niveau national et au niveau local. Au niveau national, une langue autre que le macédonien est également langue officielle lorsqu'elle est parlée par au moins 20% de la population sur le plan national dans les conditions suivantes : cette langue pourra être utilisée au sein des organes de la République, conformément à la loi ; cette langue pourra être utilisée indifféremment du macédonien dans les contacts avec les représentants des autorités centrales au niveau local, à condition d'être parlée par au moins 20% des personnes résidant dans la municipalité concernée. En outre, sur le plan local, le Comité consultatif note que lorsqu'une langue est parlée par aux moins 20% des personnes résidant dans la municipalité concernée, celle-ci peut être utilisée en tant que langue officielle en plus du macédonien.

Le Comité consultatif se félicite du fait que cette disposition constitutionnelle reflète largement les principes énoncés dans l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Par ailleurs, au niveau local, le Comité consultatif relève, selon les informations fournies par le Gouvernement, que les langues albanaise, turque, rom et serbe ont acquis le statut de langue officielle dans certaines municipalités . Le Comité consultatif a appris qu'un projet de loi sur les langues et alphabets était en cours d'élaboration et souhaite que cette loi permette la mise en œuvre pleine et entière de la garantie constitutionnelle précitée.

Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités locales peuvent décider de l'utilisation de langues qui sont parlées par moins de 20% de la population (voir article 7 de la Constitution et article 90 (2) de la loi sur l'autonomie locale du 24 janvier 2002). Il encourage donc les autorités locales, dans le cadre de leurs compétences, à faire en sorte que ces dispositions reçoivent une application pragmatique, qui tienne dûment compte, dans l'esprit de l'article 10, paragraphe 2 des besoins réels et des circonstances locales qui prévalent.

Le Comité consultatif note également que les dispositions relatives aux documents personnels permettent le recours à des langues remplissant les conditions prévues pour être langue officielle . Le Comité consultatif a toutefois reçu des informations selon lesquelles l'application en pratique de ces nouvelles dispositions serait soumise à des retards importants, en particulier s'agissant de la délivrance de documents d'identité. Tout en étant conscient des difficultés pratiques qui peuvent être liés à la délivrance de documents bilingues, le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités mettent en œuvre les garanties prévues par la loi.

Le Comité consultatif note également que des garanties sont prévues dans le code pénal afin de permettre le recours à l'assistance gratuite d'un interprète. Le Comité consultatif note que de telles garanties existent également s'agissant des procédures civiles. Le Comité consultatif relève toutefois que des difficultés d'application existent s'agissant de l'utilisation en pratique de langues autres que le macédonien (notamment les langues albanaise et turque) au cours de procédures judiciaires du fait du manque d'interprètes qualifiés. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures afin de répondre à ces carences, notamment à travers la formation d'interprètes qualifiés, afin que les garanties d'une procédure équitable en matière pénale s'appliquent aux personnes appartenant à des minorités.

En ce qui concerne l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que les garanties constitutionnelles concernant l'utilisation des langues minoritaires reflètent les principes de l'article 10 de la Convention-cadre et *considère* que les autorités devraient maintenant préciser les obligations légales résultant de cette disposition constitutionnelle dans la prochaine loi sur l'utilisation des langues et des alphabets et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi sur les documents d'identité.

Le Comité consultatif *constate* que la pénurie d'interprètes qualifiés rend difficile l'utilisation d'autres langues que le macédonien dans les procédures judiciaires, telle que garantie par le Code pénal et *considère* que les autorités doivent s'attaquer à ce problème en priorité notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les interprètes.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif note que la législation existante en Ukraine, notamment la loi sur les minorités nationales et la loi sur les langues, prévoit le droit, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, d'utiliser leur langue oralement et par écrit. Cela étant, il y a eu certaines initiatives, notamment au niveau local, visant à adopter des normes qui restreindraient ce droit, y compris dans la sphère privée. A titre d'exemple, on peut citer la tentative infructueuse faite en 2000 par les autorités locales de Lviv pour instaurer des restrictions portant sur l'emploi de la langue russe. Le Comité consultatif encourage les autorités à insister sur l'importance du respect du droit en question et de veiller à ce que ne soit prise aucune initiative qui ne serait pas compatible avec l'article 10 ou d'autres dispositions de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note qu'il existe des projets d'adoption d'une loi nouvelle sur les langues qui viserait notamment à promouvoir l'usage de la langue ukrainienne. À cet égard, le Comité consultatif souhaite souligner que, si la protection de la langue officielle est certes une fin légitime, il est important que cette protection soit assurée d'une manière qui soit pleinement en accord avec les droits énoncés aux articles 10 et 11 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

S'agissant du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives, le Comité consultatif note que l'article 5 de la loi sur les langues dispose que les citoyens ont le droit de s'adresser aux organes publics « en ukrainien ou dans une autre langue de travail pour eux, en russe ou dans une langue acceptable par les parties ». Le Comité consultatif considère que cette disposition contient des garanties étendues pour l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre en ce qui concerne les russophones. En revanche, les garanties qui en découlent sont plus limitées pour les personnes qui parlent d'autres langues minoritaires. En ce qui concerne ces personnes, il apparaît en effet que le droit qu'elles ont de s'adresser dans leur langue aux autorités administratives implique que cette langue soit utilisée comme langue de travail par l'organe en question ou que le fonctionnaire concerné consente à l'utiliser. Par ailleurs, l'article 8 de la loi sur les minorités nationales et l'article 3 de la loi sur les langues prévoient que, d'une manière générale, une langue minoritaire peut être utilisée comme langue de travail des divers organes publics dans les localités où une minorité nationale est majoritaire. Il s'ensuit que le seuil légal pour l'exercice du droit d'utiliser une langue minoritaire autre que le russe dans les contacts avec les autorités administratives est trop élevé au regard de l'article 10 de la Convention-cadre et qu'il relève dans une trop large mesure de la décision des autorités ou des organes concernés.

Quant à la pratique, le Comité consultatif note avec satisfaction que l'utilisation de fait de certaines langues minoritaires telles que le russe, le hongrois et le roumain est admise dans les contacts avec les autorités administratives dans un certain nombre de municipalités où résident un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales concernées. Le seuil légal précité constitue toutefois un obstacle dans un certain nombre de régions, en particulier pour les personnes qui appartiennent à des minorités qui, comme les Tatars de Crimée, bien que résidant en grand nombre dans certaines régions, ne sont assez nombreuses pour former une majorité dans aucune municipalité.

Compte tenu des paragraphes qui précèdent, le Comité consultatif estime qu'il y a lieu, dans le cadre de la réforme législative en cours (qui est également liée à la ratification attendue de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), de revoir la question de l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives en vue de renforcer l'application de l'article 10 de la Convention-cadre. Cette révision doit tirer parti de l'expérience acquise dans les domaines où la possibilité concrète de s'adresser dans une langue minoritaire aux autorités administratives existe déjà.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des initiatives tendant à l'adoption de nouvelles normes relatives à l'emploi des langues et *considère* que l'Ukraine devrait veiller à ce que ces initiatives soient mises en œuvre de façon à garantir la pleine et entière protection des droits énoncés aux articles 10 et 11 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que la loi sur les langues contient des garanties étendues en ce qui concerne l'utilisation de la langue russe dans les relations avec les autorités administratives, ce qui suppose des garanties plus limitées pour les personnes qui parlent d'autres langues des minorités nationales. Il *considère* qu'il y a lieu, dans le cadre de la réforme législative en cours, de revoir cette question en vue de renforcer l'application de l'article 10 de la Convention-cadre.

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif prend note des informations mises à sa disposition par le gouvernement dans le Rapport étatique concernant l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives. Il remarque, à cet égard, les différences existant entre le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord. Le Pays de Galles dispose de la loi de 1993 (*Welsh Language Act*) sur la langue galloise, qui prévoit que, dans les affaires publiques et l'administration de la justice au Pays de Galles, le gallois et l'anglais doivent être traités sur un pied d'égalité. L'Assemblée nationale galloise traite le gallois et l'anglais sur un pied d'égalité dans l'exercice de ses fonctions. En Ecosse, la situation dépend des aires géographiques. Ainsi, dans la principale région où le gaélique est parlé traditionnellement, les autorités locales des îles de l'ouest mènent une politique de bilinguisme dans leurs rapports avec le public. En outre, l'exécutif écossais répond en gaélique à tout courrier reçu dans cette langue et il existe des dispositions spéciales pour les débats au parlement écossais.

La situation est nettement moins avancée en Irlande du Nord concernant l'utilisation de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster. Des représentants de la communauté de langue irlandaise ont déclaré qu'ils estiment être victimes d'une inégalité de traitement, de ne pas bénéficier du soutien et des ressources nécessaires et que leurs tentatives pour les obtenir ne sont souvent pas suffisamment prises en compte dans les politiques adoptées. Ils réclament en outre une législation spécifique visant à protéger et à promouvoir l'irlandais en Irlande du Nord et se réfèrent, à cet égard, à la législation existant au Pays de Galles.

Le Comité consultatif prend note de la ratification par le gouvernement Royaume-Uni de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la reconnaissance de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster respectivement pour les parties III et II de la Charte. Il note également qu'un rapport commissionné par le ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs sur les demandes concernant l'utilisation de l'irlandais dans les activités officielles a été achevé en novembre 2000 et que des conseils sur l'utilisation de l'écossais d'Ulster dans ces activités seront présentés en temps utile.

Le Comité consultatif reconnaît l'importance des démarches entreprises par le gouvernement, et constate qu'elles constituent une base solide pour répondre à certains des besoins et revendications exprimés par des membres des communautés de langue irlandaise et écossaise d'Ulster. Il estime néanmoins que ces questions méritent une attention encore plus grande, en particulier concernant la pratique.

Le Comité consultatif note également les informations fournies par le gouvernement concernant la possibilité pour les personnes appartenant à une minorité ethnique d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités administratives, et en particulier concernant les services d'interprétation et la traduction de documents en différentes langues. Le Comité consultatif est toutefois conscient des problèmes spécifiques relatifs à la disponibilité d'interprètes en milieu médical et est préoccupé, en particulier, par le fait que des enfants doivent parfois servir d'interprètes à leurs parents pour des questions médicales délicates. Les membres des communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord jugent ce problème particulièrement grave et soulèvent également la question plus générale de la qualité de l'interprétation et du manque d'interprètes qualifiés. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait examiner plus avant comment ces problèmes pourraient être gérés. Il remarque, à cet égard, une initiative potentiellement importante, à savoir le financement par le ministère de la Santé d'un projet d'étude de la situation des langues et de la communication pour les groupes ethniques minoritaires.

Concernant l'article 10

Le Comité consultatif *constate* que l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives est nettement moins développé en Irlande du Nord qu'au Pays de Galles et en Ecosse et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à rechercher des moyens de promouvoir l'utilisation de l'irlandais ainsi que de l'écossais d'Ulster en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives en Irlande du Nord.